

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

- 1^o LE CONGRÈS DE 1905.
- 2^o LES BRUTALITÉS DE LA POLICE.
- 3^o LES MASSACRES EN RUSSIE.
- 4^o LA LÉGION D'HONNEUR.
- 5^o L'AFFAIRE PIVOTEAU.
- 6^o L'INCIDENT DE THIERS.
- 7^o L'AFFAIRE LOIZEMANT.
- 8^o SÉANCE DU COMITÉ CENTRAL.
- 9^o RÉUNION DES PRÉSIDENTS DES SECTIONS DE LA SEINE.
- 10^o L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME.

PARIS

RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^t)

Prix de l'abonnement : 3 francs par an
Prix du numéro : 50 centimes

Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome I ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome III (année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome IV (année 1904), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 »
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemplaire.....	» 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau..	» 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), (édition Hachette), 1 br....	2 »
Droits et Devoirs des Citoyens français, par D. du DEZEN, 1 brochure.....	» 50
Rapport sur le cas des cinq détenus des îles du Salut, par Joseph REINACH, 1 brochure.....	» 50
Barrès, par André de SEIPSE, 1 brochure.....	» 50
Jules Lemaitre, par André de SEIPSE, 1 brochure.	» 50
Que l'honneur est dans la vérité, par André de SEIPSE, 1 brochure.....	» 50
La Tradition Française, conférence, par C. BOUGLÉ, professeur de l'Université de Toulouse, 1 br.	» 50
L'exil d'Aristide, par Maurice POTTECHER, 1 br..	» 50
L'idée de Patrie, conférence, par Francis de PRESSENSÉ, 1 brochure.....	» 50
Pensées d'un inconnu, 1 brochure	» 50
Pour la Défense de la République, discours de L. TRARIEUX, 1 brochure.....	» 50
Le Syllabus et la Déclaration des Droits de l'Homme, conférence par L. TRARIEUX, 1 br..	» 50
L'éducation de l'Homme et du Citoyen, par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
Lettres de Lucius à un Patriote, sur la Patrie Française, 1 brochure.....	» 50

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme

RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^t), PARIS

Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____

déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du
Citoyen et souscris pour une cotisation de _____

Abonnement au Bulletin officiel (3) _____

Souscription pour la propagande (4) _____

Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice . . . _____

TOTAL . . . _____

Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.


(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
Abonnement.

(4) Une souscription permanente a été ouverte par le
Comité central pour lui permettre de répandre des bro-
chures républicaines.

NOTA. — Les cotisations ne peuvent être inférieures
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

 Le *Bulletin officiel* de la Ligue des Droits de l'Homme paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 1^{er} et le 16 de chaque mois en une brochure de 32 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

- 1° — Le compte rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.
- 2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.
- 3° — La liste des affaires contentieuses soumises à la Ligue et dans lesquelles elle est intervenue.
- 4° — Les communications du Comité central.
- 5° — Les communications des Sections et des membres de la Ligue.

D'une façon générale le *Bulletin officiel* est destiné à mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 16 janvier et du 16 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

CONGRÈS DE 1905

Le Comité central a décidé d'adresser la circulaire suivante aux présidents des sections de la Ligue des Droits de l'Homme, à propos de l'ordre du jour du Congrès de 1905 :

Mon cher Président,

Le Comité central est vivement préoccupé de donner au Congrès de notre Ligue, dans les termes mêmes que fixent nos statuts, le caractère de sérieux et d'efficacité qui doit leur appartenir. Il est trop évident — la courte expérience de nos propres assemblées, comme celle des associations analogues, le démontrent surabondamment — que rien n'est plus vain, plus stérile et plus fatigant que de mettre à l'ordre du jour d'un Congrès qui ne peut durer que trois jours au plus, un nombre infini de questions, qui toutes demanderaient une discussion approfondie. L'intérêt et l'utilité de nos réunions, ce n'est pas dans le vote précipité de résolutions auxquelles nous prétendrions vainement conférer une portée législative, qu'il les faut chercher. Nous ne sommes pas un pouvoir

légiférant. Nous ne pouvons et ne devons que préparer l'opinion, que mettre en pleine lumière les arguments qui militent pour les réformes que nous croyons nécessaires. Il s'agit pour nous de discuter aussi complètement que possible les questions qui sont de notre compétence, c'est-à-dire d'affirmer dans toute leur étendue les principes consacrés par la Déclaration des Droits de l'Homme et de chercher le meilleur mode de les appliquer à l'état présent de notre démocratie.

Il appartient certes à chaque section d'attirer l'attention de la Ligue sur les sujets qui la préoccupent le plus particulièrement. Nous estimons que le meilleur moyen de respecter ce droit essentiel, auquel nul de nous ne songe à porter la plus légère atteinte, ce n'est pas de se contenter de la vaine apparence d'une inscription à l'ordre du jour, qui ne garantit nullement la discussion. L'an dernier, la force des choses a obligé votre Président, avec l'assentiment du Congrès lui-même, à éliminer, à son corps défendant, mais en vertu d'une nécessité absolue, toutes les motions qui ne paraissaient pas susceptibles d'une discussion immédiate, afin de permettre au Congrès d'aborder et de voter un très petit nombre de résolutions, sans même qu'il eût été possible de les soumettre à un débat sérieux.

Il nous a paru qu'il valait mieux rechercher à quelles questions d'ordre général se rattachaient les diverses propositions des sections, de les classer sous certains chefs, d'en confier l'étude à un rapporteur désigné pour chacune des grandes catégories, et de soumettre ainsi à

notre assemblée un travail qui sans doute, aboutisse à une série de projets de résolutions, mais qui, surtout, mette en lumière les raisons de principe et de circonstances, en vertu desquelles il convient de provoquer dans notre démocratie une agitation concertée en vue d'un résultat pratique.

Par cette méthode, que nous croyons tout à la fois conforme à l'esprit et à la lettre de nos statuts, appropriée à l'objet de nos Congrès, dictée par l'expérience, nous atteindrons le double avantage d'assurer à nos assemblées annuelles et à leurs débats, le maximum de sérieux, d'ordre, d'utilité, et de faire concorder le respect nécessaire de la libre initiative des sections avec l'intérêt supérieur de la Ligue des Droits de l'Homme tout entière.

Veuillez recevoir, mon cher Président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Ordre du jour

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme saisi de 416 propositions à soumettre aux délibérations du Congrès de 1905, qui se tiendra à Paris, les 10 et 11 juin prochain, a décidé, ainsi qu'on vient de le voir, de limiter à sept le nombre des questions qui seront traitées.

I. Vœux relatifs à la Ligue des Droits de l'Homme (Déclaration prévue par l'article V des statuts, *Bulletin Officiel*). Rapporteur : M. Jean Appleton, président de la section de Lyon.

II. Vœux relatifs aux fonctionnaires, à leurs droits et à leurs responsabilités. Rapporteur : M. Delpech, sénateur.

III. Vœux relatifs à l'arbitrage entre les nations et au désarmement progressif. Rapporteur : M. Francis de Pressensé, député du Rhône.

IV. Vœux relatifs à l'armée, aux officiers, aux soldats et à la justice militaire. Rapporteur : M. Freystatter, commandant en retraite.

V. Vœux relatifs à la liberté individuelle et aux droits des justiciables. Rapporteur : M. Tarbouriech, docteur en droit, professeur au Collège libre des Sciences sociales.

VI. Vœux déjà adoptés dans les précédents Congrès ou assemblées générales et qui seront rappelés au Congrès de 1905.

VII. Divers (*Le procès de M. le Pasteur Ruel.*)

Voici le texte des vœux qui seront discutés et sur lesquels les rapporteurs désignés feront connaître, dans les prochains numéros du *Bulletin Officiel*, les conclusions du Comité central :

VŒUX RELATIFS A LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

La déclaration prévue par l'article V de la loi sur les associations

La section des quartiers de la Goutte-d'Or-La Chapelle (xviii^e Arrt), présente au Congrès le vœu suivant :

La section de la Goutte-d'Or-La Chapelle, délibérant sur la décision prise le 30 janvier dernier par le Comité central, de remplir pour la Ligue les formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations ;

Considérant que toutes les associations de lutte se tiennent sous le régime des associations non déclarées, qui ne comporte aucune immixtion avouée de la police dans leur fonctionnement ou administration;

Que la Ligue ayant pour objet principal de prendre la défense des victimes de l'arbitraire administratif judiciaire ou gouvernemental, est essentiellement une organisation de combat dont les coups atteignent le plus souvent les différents services de l'Etat, que ceux-ci ne peuvent par conséquent nourrir à son égard des sentiments bienveillants et qu'ils la verraient sans doute disparaître sans regret;

Que l'article 7 de la loi de 1901 porte que la dissolution peut être prononcée contre les associations déclarées qui auraient omis de remplir une des formalités prescrites pour la déclaration : dépôt des statuts, indications des noms et adresses des administrateurs, etc., que ce risque n'existe pas pour notre ligue non déclarée, mais qu'il sera pour ainsi dire toujours imminent sur elle en régime d'association déclarée, en raison de son organisation en sections nombreuses et éparées, libres de modifier leurs statuts, de changer leurs comités administrateurs ou directeurs, ce qui la met dans l'impossibilité presque absolue d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi, et par suite à la merci des bureaux administratifs;

Que la dissolution peut de même être prononcée contre les associations qui ont des administrateurs de nationalité étrangère, que jusqu'à présent notre ligue a négligé de vérifier si tous ses adhérents étaient français, que le Comité central reçoit les adhésions directement de la part de personnes qu'il ne connaît pas et qu'il ne cherche même pas à connaître, que des sections ont pu confier à leur insu des fonctions à des membres n'appartenant pas à la nationalité française et que l'on peut, par suite, sans être taxé de parti pris, relever ce nouveau danger de dissolution, comme un résultat direct de la déclaration, puisque en remplissant les formalités prescrites par l'article 5 de la loi de juillet 1901 nous aurions fourni nous-mêmes à la police la preuve de nos infractions à la loi;

Que si la communication des noms des membres du Comité central est sans importance pour ceux-ci dont la haute notoriété imposera toujours aux agents du minis-

tère de l'Intérieur et de la police un respect suffisant, il n'en est pas de même pour les membres des bureaux de sections dont les noms seront communiqués à la police;

Que nombre de nos sections ont délégué à leurs bureaux comme trésoriers, secrétaires, vice-présidents, de modestes fonctionnaires ou des employés d'administrations publiques, lesquels pourront être exposés à des tracasseries telles que déplacements, blâmes, arrêt dans leur avancement, et même sous un gouvernement de réaction être mis en demeure de choisir entre leurs fonctions publiques et leur qualité de membres de notre ligue;

Que par suite de la déclaration de notre ligue, la préfecture de police possèdera dans ses archives, les noms, professions et domiciles des fonctionnaires ou employés de l'Etat, membres de nos bureaux de sections, qu'ainsi il suffira à leurs chefs d'adresser une note de service aux bureaux de la préfecture de police pour recevoir aussitôt la liste de nos administrateurs de sections, que ces chefs de service hésiteront d'autant moins à le faire qu'ils éviteront par là d'avoir à recourir à la délation, moyen indélicat et d'ailleurs peu sûr : qu'il n'est donc pas exagéré de dire que par la déclaration nous aurons livré en otage à l'omnipotence des bureaux administratifs, les instituteurs, conducteurs de ponts et chaussées, agents des contributions indirectes et autres petits fonctionnaires qui ont reçu de nos sections la charge de les administrer;

Qu'aux termes de la loi, de simples particuliers peuvent se faire délivrer à leurs frais des extraits des pièces déposées, que nos camarades, non fonctionnaires, qu'ils soient commerçants en détail ou simples salariés se verraient, dès lors qu'ils seront membres d'un bureau de section, exposés à voir circuler chez leurs clients ou patrons réactionnaires l'extrait authentique, délivré par la préfecture de police, qui livrera leurs noms aux ressentiments politiques, parfois si vifs dans nos cantons ruraux.

Que, d'autre part, en se soumettant aux formalités de la déclaration, notre ligue, par là-même, aura fait acte public d'acceptation à l'égard d'une précaution d'ordre gouvernemental et policier prise par les législateurs sous l'influence d'un sentiment de défiance contre la liberté d'association, ce qui ressort en toute évidence du fait que les formalités imposées par la loi de 1901 doivent être

faites à des bureaux dépendants du ministère de l'Intérieur chargés des services de la sûreté générale; que la Ligue se doit à elle-même de revendiquer hautement la pleine et entière liberté d'association, affranchie de toute ingérence administrative;

Considérant en outre, qu'au regard des inconvénients ci-dessus relatés les maigres avantages qui seront recueillis de la déclaration par la Ligue, tels que la faculté de poursuivre judiciairement les membres en retard de leurs cotisations, ou les sections qui se refusent à verser au Comité central le tiers de leurs excédents de caisse, la possibilité de louer, sans personne interposée, le local nécessaire à son administration centrale, ou de recevoir des dons que personne ne songe plus à lui faire, ces maigres avantages ne peuvent justifier l'adoption de la mesure prise par le Comité central à la veille du Congrès de 1905 et sans consulter les sections;

Qu'enfin les pouvoirs du Comité central ne comprennent pas celui de changer le régime légal de la Ligue.

Déclare :

Il y a lieu de proposer au Congrès de 1905 :

- 1° De ne pas ratifier la décision dont il s'agit;
- 2° De briser l'effet de la déclaration, si elle a été faite, en prononçant la dissolution de la Ligue;
- 3° Et de la reconstituer séance tenante sur son ancienne base d'association non déclarée, régie par les articles 1 à 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Bulletin officiel

La section des quartiers Monnaie-Odéon (VI^e Arrt) présente au Congrès, un vœu ainsi conçu :

La section Monnaie-Odéon, considérant que le *Bulletin officiel* est un objet de débet pour la Ligue et qu'il grève constamment ses finances, demande au Congrès d'examiner s'il considère son utilité comme efficace et, dans ce cas, s'il n'y aurait pas lieu d'obliger chaque section à avoir telle proportion fixe d'abonnés.

II. VŒUX RELATIFS AUX FONCTIONNAIRES, A LEURS DROITS ET A LEURS RESPONSABILITÉS

La délation

La section du Havre présente au Congrès le vœu suivant :

La section havraise émet le vœu que le Comité central se déclare prêt à fournir son appui à tout fonctionnaire qui se croirait lésé dans ses intérêts ou dans son droit par la délation d'où qu'elle vienne; prend acte des déclarations du Président du Conseil et de la suppression complète des notes secrètes.

La section du Nord des Ardennes émet un vœu ainsi conçu :

La section du Nord des Ardennes reconnaît que le Gouvernement a le droit et le devoir de prendre des renseignements sur ses fonctionnaires et d'exiger de ceux-ci le plus grand loyalisme. Mais elle réproouve d'une façon absolue le système des notes secrètes, entend que les dossiers soient communiqués en entier aux intéressés et émet le vœu que la Ligue prenne la défense de tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, qui ont été lésés par des notes secrètes reconnues erronées.

Enfin la section de Draguignan (Var) demande que le vœu de la section de Versailles soit soumis au Congrès. Ce vœu est le suivant :

La section versaillaise de la Ligue des Droits de l'Homme, appelée à discuter dans sa séance du 9 janvier 1905, la question des notes secrètes données aux officiers; à l'unanimité émet le vœu que le Comité central se déclare prêt à fournir son appui à tout officier qui se croirait lésé dans son droit ou dans ses intérêts par la délation, d'où qu'elle vienne.

La liberté des fonctionnaires

La section de Rochefort-sur-Mer présente le vœu suivant :

Considérant que d'après l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme, « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi », considérant en outre, que d'après l'article 1^{er} de cette Déclaration, les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, en conséquence toute démocratie a pour devoir d'assurer à tous les citoyens le plein exercice de ses droits; la section rochefortaise émet le vœu que l'indépendance politique la plus absolue soit accordée à tous les fonctionnaires en dehors de leurs fonctions, pourvu qu'ils ne portent aucune atteinte aux principes de la Société.

Les syndicats des fonctionnaires

La section de Cette propose le vœu suivant :

La section, vu les articles 1, 2, 5, 10, 11 et 12 de la Déclaration; considérant que si tous les hommes ont le droit de proclamer leur pensée, ce droit, dans le régime bourgeois actuel est souvent refusé aux fonctionnaires que l'on intimide et que l'on détourne ainsi des préoccupations d'un ordre social pour en faire des indifférents et des réactionnaires; que le droit de se grouper en syndicats est reconnu aux ouvriers, mais pas aux fonctionnaires; que les prolétaires intellectuels séparés à dessein, par un ensemble de préjugés, de la classe ouvrière, ont tout intérêt à fraterniser avec leurs frères manuels pour s'éduquer réciproquement et ne faire qu'un bloc le jour où ils proclameront leurs revendications communes; émet le vœu que l'Etat reconnaisse aux fonctionnaires de tout ordre le droit de se constituer en syndicats pouvant adhérer aux bourses du travail et à la confédération générale des travailleurs.

La suppression des surnumérariats

La section de Marvejols (Lozère) présente le vœu suivant :

La section demande la suppression des surnumérariats, suppression basée sur ce que le fait d'imposer un surnumérariat très long et gratuit aux aspirants à diverses fonctions est en contradiction flagrante avec la Déclaration des Droits et n'est que la continuation déguisée

d'un privilège illégal au profit de la bourgeoisie et des gens aisés. Que de plus, il est monstrueux que l'Etat (qui devrait être le modèle des employeurs ayant à cœur de rétribuer consciencieusement ceux qu'il occupe) ose imposer à ses ouvriers un travail absolument gratuit.

L'avancement de fonctionnaires

La section du quartier de la Folie-Méricourt (XI^e Arrt) présente le vœu suivant :

Depuis 1870, nous constatons avec surprise que l'armée et l'administration sont demeurées réactionnaires. Il convient de rechercher les causes de cette anomalie et surtout d'y apporter remède. L'une des principales raisons de ce fait est l'avancement au choix. Les chefs sont restés presque tous réactionnaires. Ils ont poussé leurs créatures de façon à s'assurer des successeurs bien pensants. Déjà, dans les examens cette partialité se remarque. Vous devez croire si elle s'exerce largement dans l'emplacement au choix. Dans presque tous les services cette méthode se fait sur une vaste échelle. Il en est même où l'on n'avance qu'au choix. En tolérant cela, nous assumons la lourde responsabilité de laisser planer sur notre pays la menace d'un coup d'état, dont trois invasions auraient cependant dû nous guérir. La Déclaration des Droits de l'Homme stipule que nulle distinction n'existera entre les citoyens, que celles basées sur le mérite. Remettre le soin de distinguer le mérite à un seul homme, chef de corps ou chef de service, c'est ouvrir très largement la porte à l'arbitraire. Logiquement, il ne doit exister d'autre méthode d'avancement que le concours et l'ancienneté — le concours pour passer d'un grade à un autre — l'ancienneté pour passer d'une classe à une autre en restant dans le même grade. Régulièrement, l'avancement au choix devrait être complètement supprimé. C'est seulement dans un but de conciliation que le Comité de la section Folie-Méricourt atténue son idée. Il formule la motion suivante qui sera discutée au prochain Congrès. Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen est prié de donner mandat à l'un de ses membres (sénateur ou député) de déposer le projet de loi suivant :

« Article unique. — Dans aucune administration publi-

que civile ou militaire, l'avancement au choix n'excédera la dixième des avancements totaux. »

La responsabilité des fonctionnaires

Les sections du III^e Arrondissement demandent une loi établissant la responsabilité à tous les degrés des détenteurs de l'autorité, soit civile, soit militaire.

Les conseils administratifs

La section du XII^e Arrondissement émet un vœu demandant la réforme des conseils administratifs et des conseils de discipline dans les administrations de l'Etat et des communes.

La protection des fonctionnaires

Sept sections, sur la proposition de la section de Tournon, ont émis un vœu tendant à protéger les fonctionnaires contre les agissements des cléricaux et des césariens. Ce sont les sections de Saint-Vivien, de Barcelonnette, de Pont-à-Mousson, d'Athis-Mons, de Partinello, et d'Epernay.

L'épuration des fonctionnaires

La section de Chateauroux (Indre), demande l'épuration du personnel administratif.

Le serment des fonctionnaires

La section de Noyon (Oise), émet le vœu que la loi oblige les fonctionnaires de toute catégorie à prêter le serment civique de fidélité et de dévouement au gouvernement de la République.

La suppression des fonctions inutiles

La section de Barcelonnette (Basses-Alpes), émet le vœu que toutes les fonctions et les fon-

tionnaires inutiles soient supprimés, et qu'une résidence permanente et effective soit imposée à tout fonctionnaire.

Le traitement des fonctionnaires

La section de Bléneau (Yonne), présente le vœu suivant :

La section de Bléneau considérant qu'un fonctionnaire quel qu'il soit peut se considérer suffisamment rémunéré de son travail avec une somme de neuf mille francs; qu'il est inique de voir des employés ne touchant que de 600 à 800 francs, alors que d'autres touchent des sommes bien supérieures à 9.000 francs tout en fournissant moins de travail; il est à considérer que presque tous les gros traitements sont payés à des personnes déjà riches par elles-mêmes et qui, très souvent, luttent ouvertement contre les idées du gouvernement actuel; ce serait donc une épuration en même temps qu'une économie; émet le vœu que tous les traitements supérieurs à neuf mille francs soient réduits à cette somme ou à une somme inférieure, car serait juste qu'aucun employé de l'Etat ne touche une somme plus élevée que celle allouée aux députés; que toutes les fonctions et fonctionnaires inutiles soient supprimées; que toutes les sommes ainsi récupérées par l'Etat servent à la fondation des caisses de retraite pour la vieillesse et aussi à augmenter les petits traitements.

La section de Rieux-en-Cambrésis demande la suppression de tous les traitements des fonctionnaires au-dessus de 9.000 francs.

La section de Barcelonnette (Basses-Alpes), émet un vœu tendant à ce qu'il soit établi pour tous les traitements un minimum de 1.200 francs et un maximum de 12.000 francs.

La section de Divonne-les-Bains (Ain), demande l'augmentation des petits salaires et la diminution des gros traitements.

La section de Berzème (Ardèche), demande la diminution des gros traitements et suppression des fonctions et fonctionnaires inutiles.

La section de Saint-Jean-de-Maurienne (Sa-

voie, demande le relèvement du traitement de tous les petits employés de l'Etat tels que cantonniers, facteurs, garde-forestiers, etc., dont les émoluments sont inférieurs à ce qui est strictement indispensable pour l'entretien de la plus modeste famille.

Les fonctionnaires retraités

La section de Fréjus (Var), demande qu'aucune fonction rétribuée ne soit exercée par les citoyens titulaires d'une pension de retraite supérieure à douze cents francs.

Le service militaire des fonctionnaires

La section des quartiers Petit-Montrouge, Montparnasse, Santé, présente le vœu suivant :

La section émet le vœu que le Gouvernement, pour les emplois administratifs, fasse une plus large part aux prolétaires et citoyens dévoués à la République, ayant les aptitudes nécessaires, sans s'occuper s'ils ont accompli leur service militaire.

III. VŒUX RELATIFS AL'ARBITRAGE ENTRE LES NATIONS et au DÉSARMEMENT PROGRESSIF

L'arbitrage entre les nations

Les sections de Bar-le-Duc, Loudun, Nyons, Pamproux et Uchaud soumettent au Congrès des vœux en faveur de l'arbitrage et du désarmement. La section de Bar-le-Duc, demande que l'arbitrage soit rendu obligatoire. Celle de Nyons demande, outre l'intervention de la France en faveur de la paix, l'interdiction pour les belligérants de contracter des emprunts en France.

Les évènements de Russie

Les sections de Neuville (Vienne) et de Nyons demandent que le Congrès soit saisi de la question que soulèvent les récents évènements qui se sont produits en Russie.

IV. VŒUX RELATIFS A L'ARMÉE AUX OFFICIERS, AUX SOLDATS ET A LA JUSTICE MILITAIRE

Le port des armes

Trois sections, celles de Bar-le-Duc, de Brest, et du Puy demandent que le Congrès émette un vœu en faveur de l'interdiction du port des armes en dehors du service.

La réforme du Code militaire

La section de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) demande la réforme complète du Code militaire.

La propriété du grade des officiers

Quatre sections, celles d'Antibes, de Cahors, de Cette et de Chatou demandent l'abrogation de la loi de 1834 sur l'état des officiers qui confère à ceux-ci la propriété de leur grade. Voici le texte du vœu qui est présenté par la section d'Antibes, et qui est le plus complet :

La section d'Antibes convaincue que le malaise qui régne sur la République provient en grande partie du corps des officiers qui, malgré l'abolition des castes et des privilèges par la Révolution française, forme au sein de la nation une caste bien tranchée ;

Considérant que, loin de se montrer reconnaissants envers le régime républicain de tous les avantages qu'il leur a accordés (quart de place, transport gratuit ou presque

de leur mobilier en cas de déménagement, attribution d'un soldat d'ordonnance, indemnité de résidence très élevée allant jusqu'à 600 francs pour un simple capitaine, etc., etc.), ils ne manquent jamais une occasion de vilipender le gouvernement qui les paie grassement et qui les comble d'honneurs ;

Que dans ces dix années, ils se sont livrés à toutes sortes de manifestations publiques contre les ministères qui n'avaient pas l'heur de leur plaire et même contre le président de la République ;

Que, serviteurs dociles des régimes déchus, ils sont en état permanent de conspiration et de rébellion contre la débonnaire République et qu'ils refusent même de marcher pour l'application des lois du pays ;

Considérant qu'il est inadmissible que dans une démocratie où tous les citoyens sont soldats, il y ait encore une caste d'hommes qui se croient d'une essence supérieure au reste de la nation, et, comme tels, méprisent souverainement « le pékin » ;

Que cette aberration d'esprit est causée chez eux par les privilèges inouïs dont ils jouissent et en particulier par la possession de leur grade ;

Emet le vœu :

Que les parlementaires membres de la Ligue des Droits de l'Homme déposent une motion demandant l'abrogation de la loi de 1834 sur l'état des officiers et l'assimilation de ces derniers à tous les autres fonctionnaires civils.

L'armée et les grèves

La section de Montreuil (Seine) propose le vœu suivant :

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, réunis en Congrès, les 10 et 11 juin 1905, émettent le vœu que les dispositions du décret du 16 juillet 1791, des lois du 10 avril 1831 et du 7 juin 1848 soient abrogées en tant qu'elles permettent de mettre les défenseurs de notre intégrité territoriale au service des intérêts capitalistes.

La section de Brest (Finistère) présente le vœu suivant :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant qu'au moment des grèves la troupe peut être ré-

quisitionnée, et l'a été fréquemment depuis quelques années, pour contribuer au maintien de l'ordre public ; considérant d'autre part que les officiers chargés de ce service, s'acquitteront de leur tâche délicate avec d'autant plus de correction, d'humanité et d'esprit de conciliation qu'ils seront plus au courant des conditions actuelles du travail, des rapports entre patrons et ouvriers, de leurs droits et devoirs réciproques ; exprime le vœu que dans les écoles militaires et dans les conférences faites aux officiers dans les régiments, quelques séances soient consacrées à exposer sommairement les conditions actuelles du travail, les droits et devoirs des patrons, ceux des ouvriers, le droit au travail, le droit de grève, enfin à définir le rôle de l'officier chargé de faire respecter les droits de tous.

Les soldats réformés

La section de Montreuil (Seine) propose le vœu suivant :

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, réunis en Congrès les 10 et 11 juin 1905, émettent le vœu que les soldats soumis à la réforme aient le droit de se faire assister par des experts civils de leur choix en nombre égal à celui des experts militaires, c'est-à-dire des médecins-majors.

La suppression des compagnies de discipline

La section de Riez (Basses-Alpes) demande la suppression des compagnies de discipline.

Le droit de vote des réservistes et des territoriaux

La section de Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise) émet le vœu que les réservistes et territoriaux en uniforme sans armes aient le droit de voter.

Les dépenses militaires

La section du Perreux (Seine), demande une diminution des dépenses militaires.

La suppression des 13 et des 28 jours

Deux sections, celles du quartier Saint-Merri (iv^e Arrt) et de Rieux-en-Cambrésis demandent la suppression des périodes d'instruction de 13 et de 28 jours, ou la diminution de leur durée.

La républicanisation de l'armée

La section de Blain (Loire-Inférieure) demande que le gouvernement poursuive avec fermeté la républicanisation de l'armée sans qu'il ait à s'émouvoir de la campagne menée par la réaction.

V. VŒUX RELATIFS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

et aux DROITS DES JUSTICIABLES

La liberté individuelle

Les sections de Barcelonnette, d'Epinay-sur-Orge, des quartiers Monnaie-Odéon, des quartiers faubourg Montmartre-Chaussée-d'Antin et de Lausanne demandent que le Congrès émette le vœu en faveur du vote des propositions de loi de MM. Clemenceau et Cruppi qui sont destinées à garantir la liberté individuelle.

I. La section de Barcelonnette (Basses-Alpes) émet un vœu en faveur de la prise en considération et du vote par les deux Chambres — et dans le plus bref délai possible — du projet de loi du citoyen Clemenceau au sujet des garanties de la liberté individuelle.

II. La section d'Epinay-sur-Orge et environs considère que la Déclaration des Droits de l'Homme du 23

juin 1793 proclame que *la loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'agression de ceux qui gouvernent*. Considérant que dans la loi des 16 et 29 septembre 1791 et dans le Code des délits et peines du 3 brumaire, an IV, ce principe était sauvegardé; considérant que Napoléon I^{er} a rompu avec la tradition révolutionnaire et libérale en opposant par l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, la barrière de l'autorisation du Conseil d'Etat aux actions formées contre les fonctionnaires; considérant en outre que l'article 10 du Code d'instruction criminelle de 1810 donne aux préfets les pouvoirs de l'autorité judiciaire; considérant que c'est par suite de ces dispositions calquées sur celles de l'ancien régime qu'en 1905 le préfet de police peut accomplir les actes les plus arbitraires avec la certitude de l'impunité; considérant que le citoyen Clemenceau, au Sénat et le citoyen Cruppi, à la Chambre, ont déposé des projets de loi qui mettent fin à cet ordre de choses déplorable et assurent enfin aux citoyens le respect de la liberté individuelle qui était réclamé par la nation dans les cahiers de 1789; demande: que le Congrès émette un vœu en faveur de l'adoption dans le plus bref délai possible des projets de loi garantissant à chaque citoyen dans toute son étendue la liberté individuelle.

III. La section Monnaie-Odéon s'associe aux tentatives qui ont pour but d'abroger à nouveau l'article 75 de la constitution de l'an VIII et demande au Congrès d'examiner les moyens pratiques pour agir sur l'opinion publique afin d'aboutir au plus tôt au vote de la proposition Clemenceau, et pour qu'en attendant le vote de cette loi, le gouvernement soit énergiquement invité à sévir contre les magistrats et fonctionnaires de tout ordre coupables de forfaiture.

IV. La section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin demande que les membres de la Ligue qui font partie du Parlement s'emploient à hâter le vote du projet de loi Clemenceau pour la protection de la liberté individuelle.

V. La section lausannoise de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que la Révolution française a proclamé le principe de la liberté individuelle dans toute son étendue, en décrétant que « les agents de l'autorité sont responsables » et « la liberté individuelle sacrée »; considérant que l'article 75 de la constitution de l'an

VIII, qui organise l'impunité de l'arbitraire, est l'œuvre de la réaction ; considérant que l'article 10 du Code d'instruction criminelle arme certains agents de l'autorité (le préfet de police à Paris et les préfets des départements) de pouvoirs judiciaires, ce qui constitue un péril permanent pour la liberté des citoyens ; émet le vœu que l'article 75 de la constitution de l'an VIII et l'article 10 du Code d'instruction criminelle soient abrogées, ainsi que toutes les mesures administratives ou judiciaires ayant pour effet de restreindre les garanties dues à tout citoyen, en vertu de la Déclaration des Droits de l'Homme ; que, pour atteindre ce but, le Comité central de la Ligue étudie et appuie, par tous les moyens en son pouvoir, la proposition en 25 articles déposés au Sénat par M. Clemenceau, dans le sens du présent vœu.

La motivation des décisions judiciaires

La section du VIII^e Arrondissement présente le vœu suivant :

La section du VIII^e Arrt, renouvelant ses vœux du 1^{er} avril 1902 et du 17 février 1904, — vœux déjà soumis au Congrès de 1904, — invite le Comité central à faire sienne la proposition du docteur Oyon, et proposent au Congrès de réclamer des pouvoirs publics le vote d'une loi sur la motivation expresse et circonstanciée de toutes les décisions judiciaires, y compris les verdicts du jury. (Rapporteur : M. Frédéric Lévy). La section du VIII^e Arrondissement invite le Comité central à désigner un ou plusieurs juristes qui seront chargés de préparer la réalisation de cette loi, en étudiant les modifications à apporter au Code d'instruction criminelle. (Vœu du 17 février 1904.)

Le jury

La section de Bar-le-Duc (Meuse), présente le vœu suivant :

La section émet le vœu que le jury des cours d'assises soit plus démocratique.

La section du quartier de la Folie-Méricourt (XI^e Arrt) propose un vœu ainsi conçu :

Le jury actuel étant un jury de classe et dans un pays démocratique, la conscience ne pouvant admettre un jury pouvant juger avec esprit de parti ; la section demande que le jury soit tiré au sort parmi tous les Français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés au moment du tirage d'au moins 25 ans. Les fonctions de jurés sont rétribuées afin que l'égalité même inscrite dans nos lois soit observée, c'est-à-dire, de permettre à tous les citoyens quelle que soit leur position sociale ou leur situation de fortune d'exercer ces fonctions.

La section de Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure) propose le vœu suivant :

La section rochefortaise émet le vœu qu'il soit accordé une indemnité de séjour aux jurés pour permettre à la classe prolétarienne de faire partie des jurys.

Les pièces secrètes

La section du VIII^e Arrondissement propose le vœu suivant :

La section du VIII^e Arrt, considérant qu'il est urgent d'établir des sanctions légales pour réprimer l'usage en justice des pièces non communiquées à l'accusé et à son défenseur, propose au Congrès d'adopter le rapport présenté au nom de leur Comité juridique, par M. Nattan-Larrier, avocat à la Cour, et publié dans le *Bulletin officiel* du 1^{er} mars 1903.

L'article 213 du Code civil

La section du XII^e Arrondissement propose le vœu suivant :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que le mot « homme » signifie créature humaine, déclare s'intéresser également aux droits des deux sexes et, en conséquence, émet le vœu que soient abolis tous les articles du Code méconnaissant les droits de la femme et établissant son infériorité légale, particulièrement à l'article 213, le plus injurieux de tous, ainsi conçu : « La femme doit obéissance à son mari. »

Les débats judiciaires et la loi de sursis

La section de Lisieux (Calvados) propose le vœu suivant :

La section Lexovienne invite le Congrès à poursuivre par tous les moyens en son pouvoir l'adoption par les Chambres du projet de loi suivant : « Il est interdit aux journaux de rendre compte de tout débat judiciaire suivi d'une condamnation appelée à jouir du bénéfice de la loi Bérenger. »

L'interdiction du duel

La section d'Épernay (Marne) a adressé aux 600 sections de la Ligue des Droits de l'Homme le vœu suivant :

Considérant que le duel, étant d'origine cléricale, ne saurait entrer dans l'organisation d'une société laïque ; qu'il ne prouve que l'adresse, la force ou la chance du vainqueur et nullement son bon droit ; que l'œuvre de progrès qui a toujours été poursuivie par la Ligue, ne saurait comporter cette idée barbare et grossière, soit de vengeance, soit du droit du plus fort ; que l'affirmation de ce droit par le duel est la négation même de l'idée de justice sur laquelle repose la Ligue, que des hommes d'idées émancipées, et même des adversaires déclarés du duel ont pu se trouver contraints par la force de l'opinion publique à satisfaire à ce préjugé qu'ils condamnent eux-mêmes ; persuadée que c'est par l'exemple plus que par toutes les propagandes que sera hâté l'avènement de l'ère de liberté, de fraternité, de justice, et que c'est à une grande association démocratique qu'il appartient de prendre l'initiative de mesures propres à délivrer la démocratie de cet usage peu digne des nations civilisées ; la section émet le vœu que le Congrès de la Ligue condamne pour l'avenir l'usage du duel parmi les membres de la Ligue, de telle sorte qu'un de ses membres soit suffisamment couvert par cette décision pour pouvoir braver l'usage admis sans avoir à craindre de se voir accuser de lâcheté pour avoir eu le courage de refuser un duel.

Ce vœu a été approuvé par les 69 sections qui suivent :

Amagne (Ardennes), Athis-Mons (S.-et-O.), Bertry (Nord), Béziers (Hérault), Bléneau (Yonne), Blois (Loir-et-Cher), Carhaix (Finistère), Champagnole (Jura), Collioure (P.-O.), Dauvillers (Meuse), Fréjus (Var), Gattières (Alpes-Maritimes), Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes), Jonquières (Hérault), La Mothe-Fénélon (Lot), Lizieux (Calvados), Mane (Basses-Alpes), Maubeuge (Nord), Millau (Aveyron), Montech (Tarn-et-Garonne), Montmorency (Seine-et-Oise), Montreuil-sous-Bois (Seine), Neuville-de-Poitou (Vienne), Nord des Ardennes (Ardennes), Paris-La Roquette-Sainte-Marguerite, Paris-XX^e Arrt., Poix-du-Nord (Nord), Riom (Puy-de-Dôme), Royan (Charente-Inférieure), Sahore (Pyrénées-Orientales), Saint-André-de-Sangonis (Hérault), Saint-Brienc (Côtes-du-Nord), Saint-Eloi-les-Mines (Puy-de-Dôme), Saint-Martin-de-Brômes (Basses-Alpes), Saint-Martin-de-Vesubie (Alpes-Maritimes), Saint-Mihiel (Meuse), Tain (Drôme), Tourettes-sur-Loup (Alpes-Maritimes), Tournon (Ardèche), Trouillas (Pyrénées-Orientales), Valdeblorc (Alpes-Maritimes), Valensole (Basses-Alpes), Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), Vouziers (Ardennes), Châteauroux (Indre), Riez (Basses-Alpes), Pamproux (Deux-Sèvres), Nizelle (Basses-Alpes), Draguignan (Var), Parthenon (Corse), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), Barcelonnette (Basses-Alpes), Annonay (Ardèche), Paris-Saint-Merri, Paris-Montparnasse-Santé et Petit-Montrouge; Saint-Esparon-de-Verdon (Basses-Alpes), Divonne-les-Bains (Ain), Rieux-en-Cambressis (Nord), Saint-Vivien (Gironde), Saint-Ouen (Seine), Rueil (Seine-et-Oise), Auteuil (16^e Arrt.), Vannes (Morbihan), Aniane (Hérault).

Deux sections ont adhéré au principe et non à la forme du vœu :

Nice (Alpes-Maritimes), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

Deux sections, celle d'Antibes et celle de Marseilles, ont refusé de s'associer à ce vœu :

Le faux témoignage

La section des quartiers du Faubourg Montmar-

tre-Chaussée d'Antin (IX^e Arrt), propose le vœu suivant :

La section demande que des démarches soient faites pour obtenir une application plus stricte des lois sur le faux témoignage, sauvegarde des accusés.

Les assignations

La section de Partinello (Corse), présente le vœu suivant :

La section de Partinello, considérant que toutes les communes reçoivent tous les jours la visite du facteur des postes ; considérant que les frais de justice sont très élevés, émet le vœu que les assignations par voie d'huissier soient adressées à l'intimé par les soins du greffe de la justice de paix, par lettre recommandée et non portées à domicile par l'officier ministériel dont les déplacements sont par trop onéreux pour les justiciables la plupart du temps nécessiteux.

Les conseils de prud'hommes

La section de Charenton-Saint-Maurice (Seine), présente le vœu suivant :

La section exprime le vœu que le projet de loi modifiant le fonctionnement des conseils de prud'hommes soit voté au plus tôt tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

La section de Montreuil (Seine), propose ce vœu au Congrès :

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, réunis en Congrès, les 10 et 11 juin 1905, protestent contre ce préjugé qui a fait rejeter par le Sénat les justes revendications des employés de commerce et de l'industrie tendant à ce que les Conseils de prud'hommes leur soient accordés, préjugé qui consiste à ne pas admettre l'assimilation des employés aux ouvriers, et émettent le vœu que justice soit rendue dans le plus bref délai possible à cette importante catégorie de travailleurs qui n'a cessé jusqu'à ce jour d'être patiente, ne pouvant douter de la décision des législateurs devant une cause si bien fondée.

Le privilège des avocats et des officiers ministériels

La section de Cette présente au Congrès le vœu suivant :

Attendu que sous un régime démocratique, les monopoles, les privilèges, les tribunaux d'exception constituent un révoltant anachronisme, une source d'iniquités, de faveurs et de passe-droits, contraires au droit naturel et à l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme, et que d'ailleurs tout monopole, de par son essence même, est un abus, un préjudice au détriment de la collectivité. Attendu qu'une République vraiment démocratique se doit à elle-même et doit à l'intérêt public de supprimer tous les vestiges injustes du passé. Attendu d'autre part qu'en cas de litige, de contestation, de manquement à l'honneur, tous les citoyens ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs, doivent relever tous des tribunaux de droit commun. Considérant, d'après ce qui précède, que le monopole dont jouissent les avocats et les conseils de discipline des barreaux sont des institutions surannées contraires à l'égalité des citoyens et au droit commun ; que de plus, d'après les articles 14 et 15 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, toujours en vigueur, il est dit entre autres choses, que les conseils de discipline sont chargés de maintenir le sentiment de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles en vigueur, qu'ils sont aussi chargés de surveiller les mœurs et la conduite des avocats stagiaires ; considérant, que d'après ces articles de l'ordonnance susdite, les avocats républicains, en infime minorité de nos jours, dans la plupart des barreaux sont sous le coup de menaces d'exclusion constante ; considérant, en outre, que l'attitude particulièrement odieuse, inique et basement intéressée de certains barreaux notamment de celui de Marseille (affaire Bédarrides), de Tarbes (Affaire G. Dazet) et de Paris (affaire Protot), attitude qui a pour double but d'assouvir des rancunes cléricales et surtout de supprimer des concurrents gênants ; attendu enfin que ce révoltant sans-gêne est préjudiciable non seulement aux avocats républicains, mais aussi à leurs clients. Pour tous ces motifs, la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que

le gouvernement de la République, pour donner satisfaction à la justice et au bon sens, prononce : 1° l'abrogation des articles 14 et 15 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822; 2° la suppression de la corporation des avocats; 3° l'abolition des conseils de discipline des barreaux; 4° qu'il proclame la liberté de la défense judiciaire sous les seules réserves de moralité, de probité et de capacité indispensable au bien public.

La section de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), présente ce vœu :

La section demande la suppression du privilège des avocats.

La section d'Épernay (Marne), présente le vœu suivant :

Considérant que dans une démocratie, il ne peut y avoir d'autres juridictions légales que celles qui détiennent leur pouvoir de l'État, la section émet le vœu que le privilège des avocats soit supprimé et par la même occasion que les charges d'officiers ministériels, avoués, notaires, huissiers, greffiers et commissaires-priseurs, deviennent la propriété exclusive de l'État.

La section de Pamproux (Deux-Sèvres), présente ces vœux :

I. La section émet le vœu qu'on accorde aux justiciables l'autorisation de prendre la parole après leurs avoués, avocats, s'ils le jugent à propos dans leur intérêt.

II. La section se prononce pour la révision des tarifs des avoués beaucoup trop élevés et simplifications de toute procédure tant devant les tribunaux civils que devant les tribunaux de commerce.

La réduction des frais de justice

La section de Charenton-Saint-Maurice (Seine) demande que le Congrès étudie les moyens d'obtenir dans le plus bref délai la réduction des frais de justice.

La magistrature

La section de Blois soumet au Congrès le vœu suivant :

La section demande que le Gouvernement suspende l'inamovibilité de la magistrature, afin de la débarrasser de tous les fonctionnaires qui se sont montrés hostiles aux institutions républicains et qu'en faisant cette épuration, il ne nomme aucun magistrat dans son département d'origine ni dans un département où il ait des intérêts de famille ; que, sans attendre le vote d'une loi, le gouvernement donne aux magistrats amovibles la situation qui est réclamée pour les magistrats assis, en se faisant armer d'un simple décret, afin de donner aux magistrats debout une indépendance qui leur fera toujours défaut quand ils exerceront leurs fonctions parmi leurs parents et amis. Il nous paraît, en effet, qu'un simple décret serait bien suffisant pour ne plus laisser trop de magistrats des parquets dans leurs lieux d'origine, et que cette réforme est des plus faciles à réaliser.

La section de Cahors (Lot), présente ce vœu au Congrès :

La section demande la réforme de la magistrature dans un sens démocratique, de façon à ne pas placer les gens sans ressources dans l'alternative ou d'abandonner leurs droits ou de se ruiner pour obtenir justice.

La section de Fréjus (Var), présente ce vœu :

La section demande que tous les magistrats de l'ordre judiciaire soient élus par le peuple ou par ses mandataires.

La section de Loudun (Vienne), présente ce vœu :

La section demande l'épuration de la magistrature.

Enfin la section de Niozelles (Basses-Alpes), présente ce vœu au Congrès :

La section demande l'inamovibilité des juges dans les tribunaux, et dans les justices de paix.

La réforme de la justice

Les sections d'Athis-Mons, de Barcelonnette, de Berzème, de Châteauroux, de Draguignan, de Pamproux, du quartier d'Auteuil (XVI^e Arrt), de Partinello, de Pont à Mousson, de Riez, de Tour-

non et de Saint-Vivien, demandent la réforme de la Justice.

Les enfants naturels, adultérins et incestueux

Deux sections, celles de Cette et celle de Saint-Mandé, demandent que la question des enfants naturels, adultérins ou incestueux soit soumise au Congrès. Voici leurs vœux :

I. La section de Cette de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, considérant l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » ; considérant que si en proclamant ce principe nos pères de 89 ont supprimé les privilèges de sang et de race, d'autres privilèges subsistent néanmoins basés sur les conditions mêmes de la naissance ; considérant que dès la naissance, les enfants sont répartis en deux catégories, autres que les sexes, les enfants légitimes et les enfants naturels, que des parts inégales de droit leur sont réparties, compensées par des parts égales de devoirs ; considérant que les statistiques montrent une progression constante du nombre d'enfants naturels, que les dispositions brutales du Code civil ont été impuissantes d'arrêter cette progression ; considérant que la rédaction des actes de l'état civil est la source d'où découlent presque toutes les souffrances morales des enfants naturels, que cette rédaction est la source des difficultés d'autant plus grandes qu'elles n'ont pas de fondement, qu'elles sont inspirées par ce sentiment indéracinable chez l'homme et qu'on appelle le préjugé ; considérant que, socialement, il est odieux : 1° Qu'un homme du fait de sa naissance, soit stigmatisé pour la vie ; 2° que la publicité des actes de l'état-civil porte ce stigmate *urbi et orbi* ; 3° que, pratiquement, cette publicité destinée à protéger les droits de la famille, soit pour certains un empêchement à contracter un mariage légal et à fonder une famille ; 4° qu'un enfant ait motif de rougir de ses parents et de la situation qu'ils lui ont donnée ; considérant qu'une loi dite loi de sursis, accorde la grâce au condamné en faveur de qui plaident des circonstances atténuantes, que si un homme

a été justement condamné pour vol, une loi sage nous défend de lui dire son opprobre, que, par mesure d'humanité et de rédemption on a supprimé la marque infamante T. F. sur l'épaule des forçats, mais que l'enfant naturel, qui n'est pas responsable et n'a pas demandé à naître, portera et verra s'étaler au grand jour les preuves inhumaines de son malheur; considérant que ces dispositions relatives aux enfants naturels nous viennent du droit romain, qu'elles ne sont qu'un reste de l'implicable loi ecclésiastique qui n'a reculé devant aucune cruauté pour imposer le mariage religieux, qui s'est refusé à admettre la légitimité du mariage civil; considérant que, comme l'a dit notre regretté fondateur Traux : « Si la société civile enregistre dans ses codes quelques-unes de ces prescriptions arbitraires et barbares, c'est qu'elle n'est pas encore complètement affranchie de la vieille oppression romaine qui pèse encore sur elle du poids de ses superstitions, de ses préjugés, de sa politique d'autocratie intolérante et persécutrice »; considérant que ces dispositions relatives aux enfants naturels ont été faites dans le but de sauvegarder une morale qui crée des déclassés et des révoltés; émet les vœux suivants : 1° les publications des actes de l'état-civil seront rédigés de telle façon, qu'en aucun cas les mots légitime, légitimé, naturel, reconnu, ne puissent y figurer; 2° lorsque un officier de l'Etat civil devra délivrer l'extrait de naissance d'un enfant légitimé, il devra le donner avec les noms de ses parents légitimes, comme si réellement, il était enfant légitime; 3° sur les actes de naissance des enfants légitimes, la mention épouse légitime de... suivant les noms du père, sera supprimée.

II. La section de Cette considérant que, loin de renier les filles mères, il conviendrait d'assurer leur bien-être pendant la gestation, à l'époque de l'accouchement et après l'accouchement; émet le vœu : 1° qu'une loi rigoureuse interdise aux patrons de chasser une employée parce que cette fille est enceinte; 2° que les infractions à cette loi relèvent de la jurisprudence des prud'hommes, comme les contestations entre patrons et ouvriers.

III. La section considérant que la suppression de la formalité des actes respectueux (qui ne le sont que de nom) aurait pour effet de diminuer le nombre des faux ménages et par suite celui des enfants naturels, émet le vœu que de plus grandes facilités soient données au

mariage en simplifiant les formalités des actes respectueux.

IV. La section de Cette, considérant la situation épouvantable de l'enfant adultérin ou incestueux, qu'en effet, l'article 762 du Code civil stipule que la loi ne leur accorde que des aliments, comme au cheval de labour ou au chien qui garde la maison, que de même les parents leur ont fait apprendre un métier manuel, ils ne leur devront plus rien ; considérant que si, en théorie, il est juste que la loi, pour la transmission des biens, délimite nettement la famille et définisse les droits de chacun de ses membres, il est inique, en fait, que certains de ces membres, naturels mais directs, soient dépossédés au bénéfice des collatéraux légitimes ; émet le vœu : après délibération du tribunal civil, les enfants adultérins pourront être admis à participer à l'héritage du père ou de la mère, ou des deux, si leurs noms figurent sur le testament.

La section de Saint-Mandé (Seine), présente ce vœu :

Considérant que dans une société démocratique, basée sur les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, il est injuste que les enfants naturels soient rendus responsables de l'irrégularité de leur naissance qu'on leur reproche trop souvent comme une tare pouvant nuire à leurs intérêts personnels ; renouvelle le vœu présenté par elle au Congrès de 1904 demandant que la rédaction des extraits des actes de naissance des enfants naturels légitimés ne fasse pas mention de ce cas particulier.

VI. RAPPELS DE VŒUX

La Séparation des Églises et de l'État

Dix-neuf sections, celles de Barcelonnette, de Blain, de Carnoules, de Collioure, de Corsavy, de Draguignan, de Loudun, de Marennes, de Niozelles, de Nyons, du quartier Saint-Merri (iv^e Arrt), du XII^e Arrondissement, du Perreux, de Rieux-en-Cambrésis, de Rochefort-sur-Mer, de Roquecourbe, de Saint-Jean-de-Maurienne, de Saint-Flour et de Saint-Vivien (Gironde) deman-

dent que la question de la séparation des Eglises et de l'Etat soit soumise au Congrès.

Il y a lieu d'espérer qu'au moment où se réunira celui-ci, le 11 juin, la séparation des Eglises et de l'Etat sera un fait accompli.

Toutefois le Comité central décide de soumettre au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, parmi les vœux rappelés, celui qui, le 18 décembre dernier a été acclamé dans plus de cinq cents réunions publiques et qui était ainsi conçu :

Les citoyens, réunis le 18 décembre 1904, expriment le vœu que le Parlement, réalisant l'application d'un des principes essentiels de la Déclaration des Droits de l'Homme, prononce dans le plus bref délai possible la Séparation des Eglises et de l'Etat.

Les fiches secrètes

Dix-huit sections, celles d'Annecy, de Blain, de Brest, d'Athis-Mons, de Barcelonnette, de Bar-le-Duc, de Cette, de Chateauroux, d'Épernay, de Marvejols, de Montreuil-sous-Bois, de Partinello, de Pont-à-Mousson, de Rieux-en-Cambrésis, de Riez, de Saint-Vivien, de Tournon, et de Vincennes, demandent la suppression des notes secrètes.

Le Comité central constate que les fiches secrètes ont été, conformément à l'engagement qu'avait pris M. Combes, supprimées par un vote de la Chambre des députés, vote que le Sénat semble vouloir ratifier. Le Comité central, pour le cas où la haute assemblée refuserait de s'associer à la mesure prise par la Chambre, décide de faire figurer le vœu adopté l'an dernier par le Congrès, sur la proposition de la section d'Annecy, et qui est ainsi conçu :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que les rapports secrets adressés à l'Administration par les directeurs ou inspecteurs d'un service quelconque sur leurs subordonnés exposent ces derniers à l'arbitraire et au despotisme; qu'il suffit très souvent de ne pas savoir

flatter et d'avoir des opinions franchement républicaines ou libres-penseuses pour devenir suspect et, par suite, s'exposer aux tracasseries d'un supérieur; que ce procédé est déloyal, inquisitorial, et qu'il peut favoriser toutes les insinuations et toutes les bassesses; qu'il est absolument contraire aux principes de liberté et de justice qui doivent être la base d'un régime démocratique; émet le vœu que le Comité central intervienne auprès des pouvoirs publics pour obtenir dans le plus bref délai possible :

1^o La suppression totale des rapports secrets;

2^o Que les bulletins d'inspection et toutes les pièces qui doivent constituer le dossier d'un fonctionnaire soient intégralement communiqués à l'intéressé avant leur envoi à l'administration compétente.

Les Conseils de guerre

Vingt sections demandent que la question de la suppression des conseils de guerre soit soumise au Congrès; ce sont celles d'Athis-Mons, Barcelonnette, Bar-le-Duc, Berzème, Blain, Brest, Carnoules, Cette, Chateauroux, Collioure, Loudun, Marvejols, Niozelles, quartier Saint-Merri (IV^e Arrondissement, quartier de la Porte-Saint-Martin (X^e Arrt); XII^e arrondissement; quartiers Petit-Montrouge, Montparnasse et Santé (XIV^e Arrt); Riez, Rochefort-sur-Mer et Saint-Vivien (Gironde).

Le Comité central décide de faire figurer le vœu que le Congrès a voté l'an dernier parmi les vœux qui seront rappelés en 1905, et dont voici le texte :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, décidé à n'accepter sans aucune forme si atténuée qu'elle soit, une réorganisation quelconque de la justice militaire, émet de nouveau le vœu que les Conseils de guerre soient radicalement supprimés en temps de paix; invite le Comité central, et en particulier ceux de ses membres qui siègent au parlement, à poursuivre cette réforme avec énergie; affirme sa volonté formelle de ne cesser la propagande que lorsqu'il aura obtenu satisfaction pleine et entière.

L'assistance publique

La section de Marvejols demande la création de cours à l'usage des infirmiers et des infirmières laïques.

La section de Clermont-Ferrand demande la municipalisation des hospices et bureaux de bienfaisance.

La section de Riez demande la surveillance effective des orphelinats privés.

La section de Montreuil-sous-Bois propose le vœu qu'un repos obligatoire d'accouchement soit inscrit dans la législation française; qu'une indemnité d'accouchement soit également prévue par la loi, avec le concours de l'Etat, du département et des patrons dans une proportion à déterminer.

Le Comité central décide de reprendre les vœux adoptés l'an dernier et en 1903 sur l'assistance publique et de les faire figurer à l'ordre du jour du Congrès de 1905, parmi les vœux rappelés.

Voici le texte du vœu de 1903 :

La Ligue des Droits de l'Homme, réunie en assemblée générale, le 30 mai 1903, convaincue que le Parlement et l'opinion doivent exercer un contrôle permanent sur l'administration de l'Assistance publique, qui est, en dehors de toute idée confessionnelle, un service de l'Etat, émet le vœu qu'un sous-secrétariat d'Etat de l'Assistance et de l'Hygiène publiques soit constitué dans le plus bref délai possible.

Voici le texte du vœu de 1904 :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, vu le vœu émis par l'assemblée générale du 30 mai 1903 sur l'organisation de l'assistance et de l'hygiène publiques;

Considérant que l'Etat a le devoir d'assurer l'assistance des malheureux;

Considérant que, si l'Etat n'est pas encore en mesure d'assurer intégralement cette assistance, il a du moins l'obligation de protéger les malheureux contre l'exploita-

tion dont ils sont trop souvent victimes dans certains établissements de charité ;

Emet le vœu :

1° Que tous les établissements d'assistance privés soient soumis à une surveillance constante, tant au point de vue de l'hygiène que du travail ;

2° Que les inspecteurs puissent pénétrer dans ces établissements à toute heure du jour et de la nuit ;

3° Qu'il soit constitué pour chaque pensionnaire un pécule obligatoire proportionnel à l'importance et à la durée de son travail ;

Invite le Parlement à discuter sans retard la proposition de loi déposée par M. Waldeck-Rousseau sur la surveillance des établissements d'assistance privés.

Le régime des aliénés

La section de Brest et les sections du III^e arrondissement de Paris demandent la modification de la loi relative au régime des aliénés.

Le Comité central décide de rappeler le vœu adopté au Congrès de 1904 sur la proposition de M. Bergougnan et dont voici le texte :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que le Parlement vote le plus tôt possible une loi nouvelle sur le régime des aliénés, et, abrogeant la loi de 1838, adopte le projet Dubief ou tout autre analogue ;

Que, sans plus tarder, les dispositions de ce projet, destinées à mieux sauvegarder la liberté individuelle, soient disjointes de l'ensemble, discutées et votées à part pour devenir immédiatement applicables.

L'assistance judiciaire

Les sections d'Angers, de Blois et du quartier de la Porte-Saint-Martin, soumettent au Congrès des vœux en faveur de la réforme de l'assistance judiciaire.

Le Comité central décide de faire figurer parmi les rappels des vœux celui que le Congrès sur la

proposition de la section de Rouen, a adopté en 1904 :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, Vu le refus systématique et presque scandaleux opposé par certains bureaux d'assistance judiciaire aux demandes présentées par des personnes indigentes, telles que Mlle Lecoanet, dans les circonstances actuellement connues de tous, pour obtenir l'assistance et pouvoir poursuivre devant les tribunaux civils la réparation des dommages considérables résultant de délits graves imputés à de puissantes corporations; attendu que des abus de cette nature démontrent la nécessité de réformer l'organisation des bureaux d'assistance judiciaire, notamment d'en modifier la composition; émet le vœu, d'une part, que le droit soit donné aux intéressés de déférer eux-mêmes, par voie d'appel, les décisions des bureaux établis près des tribunaux civils aux bureaux existant près des Cours d'appel; d'autre part, que la loi soit modifiée en ce sens que les citoyens justifiant de leur indigence jouiront de plein droit de l'assistance judiciaire devant les juges de paix.

La peine de mort

Les sections de Brest, de Marennés et de Riez demandent au Congrès d'émettre un vœu en faveur de la suppression de la peine de mort. Le Comité central décide de faire figurer parmi les rappels de vœux, le vœu suivant que le Congrès de 1904 a voté à l'unanimité :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que la peine de mort soit abolie.

La police des mœurs

Les sections de Brest, du XII^e Arrondissement et d'Uchaud (Gard) demandent l'abolition de la police des mœurs. Le Comité central décide de faire figurer parmi les rappels de vœux celui du Congrès de 1904 qui est ainsi conçu :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que la réglementation de la prostitution de la femme

est contraire au Droit et à la Loi, contraire à la Morale et à l'Humanité et nuisible à la santé publique, émet le vœu qu'elle soit supprimée, et qu'en matière de mœurs, comme au point de vue sanitaire, la femme soit soumise au droit commun.

L'expulsion par voie administrative

La section de Brest (Finistère) présente ce vœu :

La section demande la suppression du droit d'expulsion par voie administrative.

Le Comité central décide de rappeler le vœu du Congrès de 1904 :

Le Congrès de la Ligne des Droits de l'Homme;

Considérant que le droit d'expulsion, s'il peut être nécessaire dans son principe par les exigences de la défense nationale est, tout au moins dans sa forme actuelle, une survivance de l'ère barbare où tout étranger était traité en ennemi et privé des garanties sociales;

Qu'il s'exerce arbitrairement, et qu'ainsi trop souvent il est mis en œuvre, non pour protéger le pays contre des périls chimériques, mais pour servir des intérêts particuliers et des fins égoïstes;

Que s'il peut se justifier en cas de guerre ou d'hostilité latente, quand les garanties légales ordinaires ne pourraient subsister sans mettre en danger l'existence même de la nation, il ne saurait, dans un pays civilisé, dans une démocratie républicaine, être maintenu à titre permanent, qu'à la condition d'être entouré de toutes les précautions de la légalité;

Rappelle qu'il a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'intervenir, par les membres de son bureau, contre l'expulsion de travailleurs ou de proscrits et qu'il a même eu le bonheur de prévenir l'effet de plusieurs de ces arrêtés grâce à la bienveillance et au libéralisme du président du Conseil;

Emet le vœu que l'expulsion en temps ordinaire (à définir par la loi) ne puisse jamais avoir lieu par voie administrative, mais seulement sur une décision régulière des tribunaux compétents rendue dans les formes prescrites par la loi, pour ces causes y énumérées limitativement et après débats contradictoires.

La recherche de la paternité

Les sections de Brest, de Cette, d'Épernay, du quartier d'Auteuil (xvi^e Arrt), de Pamproux, de Partinello et de Tournon, émettent un vœu en faveur de la recherche de la paternité.

Le Comité central décide de faire figurer parmi les vœux rappelés le vœu suivant que le Congrès de 1904 a adopté sur la proposition de notre rapporteur, M. Bergougnan :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, sans préconiser l'adoption de tel ou tel projet, émet le vœu que la loi admette la recherche de la paternité en entourant l'exercice de ce droit, soit de la part de la femme, soit de la part des enfants, de garanties de nature à prévenir tout abus.

Les lois sur les menées anarchistes

Trois sections, celles de Brest, d'Épinay-sur-Orge, et du XII^e Arrondissement demandent la suppression des lois sur les menées anarchistes.

Le Comité central demande de rappeler le vœu du Congrès de 1904 :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les lois sur les menées anarchistes soient supprimées.

Le traité franco-russe

Les sections des quartiers de la Monnaie-Odéon, du quartier de la Folie-Méricourt et de Charenton-Saint-Maurice demandent que communication soit donnée au pays du traité d'alliance entre la France et la Russie.

Le Comité central décide de faire figurer parmi les vœux rappelés celui que le Congrès a adopté l'an dernier sur cette question et qui est ainsi conçu :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme insiste pour que le Gouvernement français communique au Parlement le texte intégral du traité d'alliance conclu entre la France et la Russie.

VII. DIVERS

Le procès du Pasteur Ruel

La section de Tournon, que préside le pasteur Ruel, a saisi toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme de la demande d'intervention de celui-ci. Cinq sections ont répondu à cet appel. Ce sont celles de Berzème (Ardèche), Nord des Ardennes, quartier d'Auteuil (xv^e Arrt), Pont-à-Mousson et Saint-Hippolyte-du-Fort.

Le Comité central aurait le droit de se refuser à rouvrir cette question. Il pourrait rappeler, en effet, que M. le pasteur Ruel, après avoir fait appel à la haute science juridique de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, a récusé cet éminent jurisconsulte lorsque celui-ci lui a donné tort.

Il pourrait rappeler que M. le pasteur Ruel a ensuite sollicité du Comité central un nouvel examen juridique du dossier, qu'il a accepté que ce dossier fût soumis à notre dévoué et distingué collègue Tarbouriech et que, lorsque M. Tarbouriech s'est à son tour prononcé contre les prétentions injustes et mal fondées de M. le pasteur Ruel, celui-ci l'a récusé et l'a calomnié à son tour devant toutes les sections.

Le Comité central constate d'ailleurs qu'aucune des sections qui demandent que cette affaire soit soumise au Congrès n'a songé à prendre connaissance du rapport de M. Tarbouriech qui expose avec une conscience et un soin minutieux toutes les faces de cette affaire, simple procès civil perdu où il n'y a ni erreur, ni injustice, ni abus, ni

illégalité, ni rien qui motive l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme. Et il décide que la question sera portée au Congrès, encore que le temps matériel pour examiner cette affaire soit nécessairement considérable et qu'elle exige des connaissances de droit et de comptabilité très complètes.

Les vœux que le Comité central a du ajourner ou éliminer seront publiés au *Bulletin officiel*, conformément aux statuts.

Les brutalités de la police

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, a adressé la lettre suivante à M. le ministre de la Justice :

Paris, le 10 mars 1905.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Le 2 mars, un groupe d'une trentaine d'ouvriers grévistes se rendaient rue du Chevaleret. Ils se proposaient, sous le bénéfice de la loi qui reconnaît à tous les travailleurs le droit de grève, de demander à quelques-uns de leurs camarades de se joindre à eux afin de les aider à obtenir les satisfactions qu'ils réclamaient et qu'il leur semblait légitime de réclamer. Mais le passage de la rue du Chevaleret leur fut interdit par de nombreux agents de la force publique. Et il résulte dès maintenant de l'enquête à laquelle nous procédons que ces derniers les repoussèrent avec une brutalité excessive. Un des ouvriers grévistes fut même renversé et frappé si violemment qu'un de ses collègues, M. Chandelier, le croyant en danger de mort, prit un révolver dont il était malheureusement armé et tira sur le gardien de la paix, M. Conchet.

M. Conchet a été transporté aussitôt à l'hôpital de la

Pitié. Il y a reçu la visite de M. le ministre de l'Intérieur et celle de M. le préfet de police. Il est en bonne voie de guérison.

Quant à M. Chandelier, il a été transporté, ainsi que M. Chassaing, l'ouvrier gréviste au secours duquel il était venu, à l'infirmerie du Dépôt. L'un et l'autre avaient été gravement maltraités par les agents de la force publique; l'un et l'autre sont encore en prison à l'heure actuelle.

Or, vendredi soir, 17 mars, un incident également regrettable s'est produit rue de Picpus.

Un ouvrier gréviste, M. Henri Pierrot, âgé de vingt-cinq ans, qui se trouvait devant l'usine Larochette, où il s'occupait, avec quelques camarades, des intérêts de la corporation des carrossiers, a reçu du neveu du directeur de cette usine, plusieurs coups de revolver. M. Henri Pierrot a été transporté aussitôt à l'hôpital Saint-Antoine où il n'a reçu ni la visite du ministre de l'Intérieur ni celle du préfet de police. De plus, M. Larochette, l'auteur de la tentative de meurtre, n'a été inquiété en rien, et il continue de vaquer à ses affaires en attendant que l'instruction judiciaire à laquelle il va sans doute être procédé, soit close.

Loïn de moi, Monsieur le ministre et cher collègue, la pensée de vous demander la moindre rigueur préventive à son égard. Si regrettable que m'apparaisse son acte, si déplorable que me semble l'intervention du revolver dans des discussions, où, de part et d'autre, il serait si facile de recourir, soit à la loyale procédure de l'arbitrage, soit à l'appréciation de la juridiction compétente, je pense, avec la Déclaration des Droits de l'Homme que « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Mais, ce que je ne saurais admettre, ce que nul citoyen vraiment digne de ce titre ne saurait admettre, c'est que, seul, le neveu du directeur de l'usine Larochette bénéficie du principe tutélaire que je viens de rappeler, et que M. Chandelier, auteur d'une tentative de meurtre accomplie dans des circonstances que je vous ai indiquées, c'est à-dire pour sauver un camarade qu'il croyait en danger de mort, soit privé de sa liberté sous prétexte qu'il est un simple ouvrier.

A plus forte raison, je ne saurais admettre une minute

et nul n'admettra non plus que l'ouvrier Chassaing, déjà victime des agents de la force publique dans les conditions que je vous ai indiquées, soit, par une monstrueuse déformation de l'idée de justice, maintenu en prison comme responsable du dommage qu'il a subi.

Je vous serais profondément reconnaissant, Monsieur le ministre et cher collègue, de me faire connaître le plus tôt possible les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour assurer une égale justice dans chacun des cas que je viens de vous signaler.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Dans sa séance du 20 mars, le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté la résolution suivante, à propos des coups qu'un étudiant, M. Pernot, a reçus de M. Touny, chef de la Police municipale, au cours d'une manifestation.

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme — sans entrer dans l'examen du conflit qui s'est élevé entre quelques étudiants et un professeur de la Faculté de médecine; regrettant toutefois que ceux-là aient cru devoir porter tumultueusement leurs protestations jusque devant le domicile privé de ce dernier;

Se joignant aux doléances des étudiants qui se sont plaints au préfet de police de l'agent supérieur de la force publique qui a donné un coup de canne à l'un des manifestants;

Proteste, une fois de plus, contre les violences et les brutalités dont la population parisienne est trop souvent la victime de la part de la police.

Demande que l'interdiction absolue de frapper les citoyens soit rappelée à tous les fonctionnaires qui détiennent à un titre quelconque une part de la force publique;

Et invite les étudiants qui se sont si généreusement solidarisés, dans cette circonstance, avec leur camarade blessé à généraliser leurs protestations, et à intervenir, par une action légale et pacifique mais résolue, chaque fois qu'un de leurs concitoyens, à quelque classe de la société qu'il appartienne, sera frappé par un représentant de l'autorité.

Le Comité central a décidé, en outre, d'envoyer la lettre suivante aux Présidents des sections de la Seine.

Paris, le 28 mars 1905.

Monsieur le Président et cher collègue,

Le Comité central a dû, à plusieurs reprises, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les actes de brutalités dont, en diverses circonstances, les gardiens de la paix et les représentants de l'autorité se sont rendus coupables.

Il a signalé, en outre, les violences odieuses que, le 30 janvier dernier, au sortir d'un meeting au Tivoli-Vaux-Hall, ont subies plusieurs passants, et particulièrement les citoyens Chevalier et Bailly. La matérialité des faits a été si nettement établie dans cette circonstance, que M. le Préfet de police a puni les trois agents coupables et qu'il a, en outre, envoyé ses excuses aux parents de MM. Chevalier et Bailly ; nous avons engagé ceux-ci à poursuivre devant la juridiction civile les auteurs responsables de ces sévices. Il va sans dire que s'ils se décident à suivre nos conseils, la Ligue des Droits de l'Homme les soutiendra de tout son pouvoir.

Nous avons également signalé les actes de brutalité qui, d'après l'enquête que nous avons commencée et que nous poursuivons encore, ont été commis par les agents de la force publique, le 2 mars dernier, rue du Chevaleret, contre un petit groupe d'ouvriers grévistes.

Il nous semble nécessaire aujourd'hui d'attirer l'attention des sections du département de la Seine sur les faits de cet ordre.

Il est évident, en effet, que la Ligue des Droits de l'Homme a pour mission particulièrement pressante, de faire disparaître des mœurs de la police parisienne des habitudes qui sont aussi déshonorantes pour elle, qu'elles sont intolérables pour ceux qui les subissent.

La population de Paris a le droit d'avoir une police qui soit à la hauteur de sa tâche. Si les dépositaires de la force publique n'ont pas conscience de leur mission, s'ils n'ont pas le sentiment de leurs responsabilités, ils sont incapables de remplir les fonctions qui leur sont confiées.

Nous entendons exiger de ceux qui, dans l'intérêt commun, sont chargés d'assurer l'ordre et la paix publique, le respect de la dignité des citoyens.

Aussi avons-nous pensé que vous voudriez bien nous aider dans cette circonstance, en attirant l'attention des membres de votre section sur cette entreprise nécessaire.

Il faut que chaque fois qu'un acte de brutalité commis par des agents de l'autorité vous aura été signalé, une enquête immédiate et minutieuse soit faite.

Il faut s'attacher à recueillir avec le plus grand soin et en les contrôlant consciencieusement, toutes les déclarations des témoins.

Il faut que la victime des violences ou des actes de brutalité soit immédiatement conduite devant un médecin et qu'un certificat soit établi sur papier timbré.

Nous nous empresserons, dès que nous aurons été munis du résultat de l'enquête et des pièces nécessaires, de faire les démarches qui paraîtront utiles pour obtenir les réparations indispensables.

Nous avons confiance qu'ainsi nous ne tarderons pas à obtenir une modification profonde dans les habitudes de la police parisienne, et que celle-ci finira par comprendre qu'on ne touche pas à un seul citoyen sans toucher à tous.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANÇOIS DE PRESSENSÉ.

Les massacres en Russie

Dans sa séance du 20 mars 1905, le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir pris connaissance d'une lettre de la Fédération révolutionnaire arménienne sur les massacres de Bakou, a adopté la résolution suivante, sur la proposition de M. Pierre Quillard :

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, ayant pris connaissance de la lettre qui lui est adressée par la Fédération révolutionnaire arménienne ;

Constatant qu'en provoquant à Bakou le massacre des arméniens par les Tartares, le tsar est devenu le semblable et l'égal du Sultan rouge ;

Considérant, d'ailleurs, que la méthode employée au

Caucase ne diffère point de celle qui fut et qui est encore appliquée en Pologne, en Finlande, à Kischineff et à Pétersbourg même;

Renouvelle l'expression de sa réprobation contre ces procédés indignes d'un gouvernement civilisé.

La Légion d'honneur

M. Louis Havet, membre de l'Institut, a reçu les nouvelles adhésions suivantes, à la requête qu'il a adressée au grand chancelier de la Légion d'Honneur (voir le *Bulletin officiel*, p. 196).

Le lieutenant-colonel Croissandeau, ancien avocat à la Cour d'appel.

Le docteur Cruzet, maire de Nîmes.

Le colonel Jaeger, trésorier de la section de Nancy de la Ligue des Droits de l'Homme.

A. Pellet, professeur à l'Université de Clermont-Ferrand.

Le lieutenant-colonel de Pontich, officier de la Légion d'honneur.

Carbon, ex-capitaine au 97^e de ligne.

L'affaire Pivoteau

M. Francis de Pressensé, député, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Président de la République:

Paris, le 28 janvier 1905.

Monsieur le Président de la République,

Je prends la respectueuse liberté de signaler à votre haute sollicitude la condamnation dont vient d'être frappé le malheureux ouvrier Pivoteau, coupable d'avoir, dans un moment de désespoir, tué le contremaître qui l'avait congédié.

Assurément, il n'entre pas dans ma pensée, ni dans la pensée de la Ligue des Droits de l'Homme que j'ai l'hon-

neur de présider, d'approuver en quelque mesure que ce soit, le crime de l'ouvrier Pivoteau. La Ligue des Droits de l'Homme ne saurait oublier que le principe qu'elle doit surtout s'attacher à répandre, à faire aimer et à faire respecter, est celui de l'inviolabilité de la personne humaine.

Mais n'y a-t-il pas, parfois, dans la brutalité, dans l'arbitraire du renvoi de l'usine, un attentat à la personne humaine ? Et celui-là qui se trouve soudain jeté dans la rue sans argent et sans asile est-il frappé d'une arme moins meurtrière que le poignard ou que le revolver ?

Il appartient à la haute magistrature que vous exercez avec tant de dignité, Monsieur le Président de la République, de mettre plus d'humanité et plus d'équité dans les sentences du juge ; il lui appartient de corriger au nom de la nation elle-même et d'atténuer la rigueur du châtimement chaque fois que celui-ci n'est pas évidemment nécessaire et n'est pas destiné à protéger la société contre quelque nouvel attentat.

Vous me permettrez sans doute d'attirer d'autre part votre attention sur la bénignité du châtimement infligé, dans des circonstances récentes, à quatre jeunes industriels coupables d'avoir tué ou blessé un grand nombre de leurs ouvriers, et de la mettre en contraste avec la sévérité dont la Cour d'Assises de la Seine a fait preuve envers l'ouvrier Pivoteau qui, pour un meurtre unique et où la provocation était pourtant mieux établie, est puni de dix années de réclusion.

J'ose espérer, Monsieur le Président de la République, que vous voudrez bien, en examinant le dossier du procès de l'ouvrier Pivoteau, tenir compte également de l'unanimité des témoignages en faveur de l'austère probité, de la délicate générosité, de l'inflexible droiture de cet homme que l'injustice a révolté et qui a cru venger les autres plus que lui en frappant le contremaître. En prenant une mesure gracieuse à l'égard de Pivoteau, vous donnerez une grande leçon d'humanité et de justice et vous contribuerez à établir plus fortement les sentiments d'étroite solidarité qui doivent unir les industriels et leurs collaborateurs de tout ordre.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'incident de Thiers

En réponse à la démarche qu'il a faite auprès du président du Conseil au sujet de l'incident de Thiers (voir *Bulletin officiel*, page 235), notre président, M. Francis de Pressense, a reçu la lettre suivante :

Paris, le 15 décembre 1904.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur certains incidents, qui vous ont été signalés comme s'étant produits, à Thiers, à la suite d'un discours prononcé par M. le sous-préfet de cet arrondissement.

De l'enquête à laquelle il a été procédé, et des explications fournies par le sous-préfet de Thiers, il résulte que les informations, qui vous ont été rapportées, sont dépourvues de tout caractère d'authenticité. Le journal *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, qui, le premier, a soulevé l'incident a, d'ailleurs, lui-même, reconnu avoir involontairement et par suite d'une erreur regrettable de son correspondant, dénaturé le sens des propos tenus par M. le sous-préfet de Thiers.

J'estime, dans ces conditions, qu'aucune suite ne saurait être donnée à la protestation dont vous avez été saisi et dont vous avez bien voulu vous faire l'interprète auprès de moi.

Agréés, etc.

Pour le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes :
Le secrétaire général,
Edgard COMBES.

L'affaire Loizemant

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, vient d'adresser la lettre suivante à M. le ministre de la Justice :

Paris, le 20 février 1905.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer à nouveau votre bienveillante attention sur M. Loizemant, détenu à la maison centrale de Melun. Il est inutile sans doute que j'expose ici le détail du drame à la suite duquel M. Loizemant, d'abord condamné à mort, a vu sa peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, puis en celle de cinq années de réclusion.

Mais je crois devoir vous rappeler que les doutes les plus graves ont subsisté sur sa culpabilité et que l'opinion publique ne peut s'empêcher de penser que la passion et le parti pris du juge chargé de l'instruction de cette affaire ont plus fait pour la condamnation du malheureux que les charges relevées contre celui-ci.

Si vous ajoutez, monsieur le Ministre, que la santé de Loizemant, fortement ébranlée par ce douloureux événement, périlite tous les jours; que, d'autre part, dans un délai assez bref, au mois de novembre, il sera en mesure de bénéficier de la libération conditionnelle, vous penserez sans doute avec moi qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à hâter le moment de la libération et que ce serait, au contraire, un acte d'humanité que de permettre à Loizemant de se remettre et de poursuivre la révision d'une condamnation que tout permet de considérer comme injustifiée.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESENSÉ.
Député du Rhône.

Le Comité Central

Séance du 6 mars 1905

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le D^r Héricourt, vice-président.

Sont présents : MM. le D^r J. Héricourt, vice-président; Mathias Morhardt, secrétaire général; Freystatter, Louis Havet, Pierre Quillard, Jules Renard, D^r Sicard de Plauzoles, Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président; Jean Psichari, vice-président; Alfred Westphal, trésorier général; Mme Avril de Sainte-Croix; MM. Georges Bourdon, A. Dayot, Gaston Doumergue, Yves Guyot, A. Kopenhague, A. Rischmann.
Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 février 1905. Le procès-verbal est approuvé.

Situation générale. — Le nombre des adhésions, du 1^{er} au 28 février 1905, a été de 2.035. Le nombre des décès, démissions, partis sans adresse, etc., a été de 399. Le nombre total des adhérents au 28 février 1905 est de 57.466.

Situation financière. — M. le Président donne connaissance du tableau de la situation financière.

Contentieux. — Le service du contentieux a eu à examiner, pendant le mois de février, 331 demandes d'intervention.

L'Œuvre des bibliothèques. — Néant.

Le Bulletin officiel. — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* est de 6.586.

Le Courrier. — Il a été expédié du 1^{er} au 28 février 1905, 2.202 lettres, 5.427 imprimés, 61 colis-postaux.

La Pétition contre les Conseils de guerre. — La pétition contre les Conseils de guerre a recueilli à ce jour 56.033 signatures.

Lettre de M. Gaston Doumergue. — M. le Président donne lecture de la lettre par laquelle M. Gaston Doumergue déclare accepter les fonctions de membre du Comité central.

La grève des électriciens. — M. Tarbouriech rend compte de ses entrevues avec le président du Conseil Municipal de Paris et avec le secrétaire du Comité de la grève.

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE FÉVRIER 1905

RECETTES :	DÉPENSES :
Cotisations	Remises aux Sections.....
22,248 20	10,910 50
Remboursements divers.....	Frais de poste
548 40	826 75
Souscriptions propagande	Contentieux.....
329 60	1,156 »
» Histoire de la Ligue	Victimes de l'arbitraire.....
» 2,254 25	585 85
» Monument Traiteux.....	Propagande
» 49 50	4,415 75
» Victim. de l'arbitraire	Frais de bureau.....
» 608 65	228 50
Rentrées statutaires	Secrétaire général.....
» 1,397 65	» 2,567 »
Bulletin officiel.....	Personnel.....
» 1,397 65	1,301 25
	Dépenses diverses.....
	2,167 40
	Bulletin officiel.....
	12,679 10
	Comptes indisponibles (souscript.)
	» 2,567 »
	1,301 25
	2,167 40
	12,679 10
TOTAL.....	TOTAL.....
27,406 25	33,838 10
CAISSE	
Dépenses.....	En caisse au 1 ^{er} février 1905.....
33,838 10	19,123 50
Balance au 28 février 1905.....	Recettes.....
42,691 65	27,406 25
TOTAL.....	TOTAL.....
46,529 75	46,529 75

Lettre de M. Georges Bourdon. — M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Georges Bourdon, qui se trouve à Saint-Petersbourg.

Le Congrès de 1905. — Le Comité Central décide que la Commission du Congrès se réunira le lundi 19 mars pour examiner les vœux qui lui sont parvenus et qui doivent figurer au *Bulletin officiel* du 1^{er} avril.

Les brutalités de la police. — M. le Président donne lecture de la lettre adressée par M. le ministre de l'Intérieur à M. Francis de Pressensé, président de la Ligue en réponse à la protestation contre les actes de brutalité de la police, à la sortie du meeting de Tivoli-Vauxhall, le 30 janvier dernier.

L'affaire de la rue du Chevaleret. — M. le Président donne lecture du rapport de M. le secrétaire général. Le Comité central adopte à l'unanimité la résolution qui lui est proposée par le secrétaire général, d'après les indications de M. Francis de Pressensé.

La demande d'intervention de M. Bergez. — M. le Président donne lecture d'un rapport de M. le secrétaire général, sur la demande d'intervention de M. Bergez. Les conclusions en sont adoptées. Le rapport sera transmis à la section de Mont-de-Marsan (Landes) et à l'intéressé.

Section de Saint-Hippolyte-du-Fort. — La section de Saint-Hippolyte-du-Fort, à la suite d'incidents locaux, a cru devoir prononcer la radiation de M. Pastre, député du Gard. Elle proteste en outre contre la rédaction de la note du *Bulletin Officiel* sur la journée du 18 décembre, à Saint-Hippolyte-du-Fort.

M. le D^r Sicard de Plauzoles, qui a été chargé de l'examen du dossier, présente son rapport, et conclut que le Comité central ne peut approuver la

radiation prononcée par la section de Saint-Hippolyte-du-Fort.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées à l'unanimité.

Section de la Folie-Méricourt. — Le Comité central prend connaissance d'un vœu de la section de la Folie-Méricourt sur la guerre russo-japonaise. Il est renvoyé à la commission du Congrès.

Le « Manuel républicain » de Ch. Renouvier. — Sur la proposition de M. le D^r Sicard de Plauzoles, le Comité central émet le vœu que le *Manuel républicain*, de Charles Renouvier, soit compris dans la liste des ouvrages donnés en prix dans les établissements d'instruction de la ville de Paris, les lycées et les collèges.

Ce vœu sera communiqué à M. le ministre de l'Instruction publique et à M. le président du Conseil municipal de Paris.

Le Congrès des sections du Nord. — Le Comité central décide de se faire représenter au Congrès des sections du Nord par M. Delpech, sénateur.

Section de Digne. — Le Comité central prend connaissance d'une lettre de M. Henry Lacoste, vice-président de la section de Digne et approuve à l'unanimité les termes de la réponse préparée par M. le secrétaire général.

Communication du Vorort de la Société Suisse de la Paix. — Après avoir pris connaissance d'un appel du Vorort de la Société Suisse de la Paix, le Comité central adopte la résolution suivante :

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, saisi par le Vorort de la Société suisse de la paix de la question de l'organisation de manifestations en faveur de la paix, attire l'attention des sections sur la nécessité de se joindre à ce généreux effort pour la cessation de la guerre russo-japonaise. Il les invite à organiser des réu-

nions et des conférences, dans lesquelles seront exposées les conséquences désastreuses et les ruines que cette guerre accumule en Mandchourie depuis plus d'un an.

Section d'Oran. — Le Comité central prend connaissance d'une lettre de M. Callot, d'Oran, qui appelle l'attention sur le péril que créent les naturalisations toujours plus nombreuses des Espagnols, lesquels recherchent d'autant plus volontiers la naturalisation qu'ils ne font en Algérie qu'un an de service militaire, au lieu d'en faire deux dans leur pays d'origine.

Cette communication sera transmise à M. Francis de Pressensé.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Réunion des Présidents des sections de la Seine

Séance du 12 décembre 1904

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Francis de Pressensé, président.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président ; Jean Psichari et D^r J. Héricourt, vice-présidents ; Alfred Westphal, trésorier général ; Georges Bourdon, Delpech, Freystatter, Pierre Quillard, D^r Sicard de Plauzoles, Tarbouriech, membres du Comité central.

MM. Labie, président de la section de Saint-Germain-l'Auxerrois ; D^r Tourreil, président de la section des Halles ; Billet, président de la section de Sainte-Avoye ; Henri Lévy, de la section des Arts-et-Métiers ; Oury, président de la section de Saint-Merri ; Henri Simon, de la section de Notre-Dame ; Lepère, de la section de Saint-Victor ; Andrieu, du 5^e arrt ; Mook, du Val-de-Grâce ; E. Rabaud, président de la section de Notre-Dame-des-Champs ; Vallé, président de la section Monnaie-Odéon ; Sicard de Plauzoles, président de la section du 7^e arrt ; D^r Maréchal, président de la section du 8^e arrt ; Levi-Alvarez, délégué de la section du 8^e arrt ; Armand Brette,

président de la section Rocherchouart ; D^r Héricourt, président de la section Saint-Georges ; Blum, président de la section de l'Hôpital Saint-Louis ; Paul Mantoux, de la section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin ; Goudchaux Brunschwig, secrétaire de la Section Saint-Vincent-de-Paul ; Marc Gerson, président de la section de la Folle-Méricourt ; Charleville, de la section Roquette-Sainte-Margueritte ; Gamard, de la section du 12^e arrt ; Jean Mascart, président de la section Petit-Montrouge-Santé-Montparnasse ; D^r Tabary, président de la section du 15^e arrt ; Ed. Yung, section de la Porte Dauphine ; O. Foulquier, président de la section d'Auteuil ; Freystatter, président de la section Ternes-Plaine-Monceau ; D^r J. Mayoux, président de la section des Grandes-Carières ; Sageret, président de la section du 20^e arrt ; Rouam, président de la section d'Asnières ; Salard, président de la section de Colombes ; Bowers, de la section de Bois-Colombes ; Lamiral, de la section de Boulogne-sur-Seine ; Curnel, de la section de Charenton-Saint-Maurice ; Van der Heym, de la section de Joinville-le-Pont ; Barthélemy, président de la section de Montrouge ; Tipener, président de la section de Montreuil ; Martin, président de la section de Nogent-sur-Marne ; Cholot, de la section de Pantin ; Souchet, président de la section du Perreux ; Janvier, de la section de Suresnes ; Bourguell, de la section de Vincennes.

Excusés : MM. Mathias Morhardt, secrétaire général ; F. Buisson, D^r Gley, P. Gujeysse, D^r Langlois, Paul Painlevé, Gabriel Trarieux, Rischmann, membres du Comité central ; Blum, président de la section du 2^e arrt ; Nathan-Hugon, de la section du Combat.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. A. Westphal informe l'assemblée que M. Mathias Morhardt, secrétaire général, à la suite d'un accident de voiture, heureusement sans gravité, est obligé de garder la chambre.

M. le président donne lecture du règlement des assemblées des présidents des sections de la Seine.

M. le trésorier général informe les présidents que le chiffre des adhésions dans les sections de Paris est en diminution sur l'année précédente.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Billet, Jean Charrière, Freystatter, Jean Mascart,

W. Bowers, Paul Aubriot, l'assemblée décide de passer à l'examen de l'ordre du jour.

M. Billet, ayant demandé la parole sur l'ordre du jour, se plaint qu'un projet de résolution présenté par les sections du 3^e arrondissement ait été écarté par le Comité central. L'assemblée prononce le renvoi à la suite de l'ordre du jour.

Vœux relatifs à la Ligue des Droits de l'Homme

I. La section du XII^e arrondissement, considérant que jusqu'à présent aucune assemblée générale de la Ligue ni aucune réunion de présidents ou de délégués de sections n'a jamais pu s'occuper des questions intéressant l'existence de la Ligue en elle-même, et cela parce que l'ordre du jour de ces réunions s'est chaque fois trouvé encombré de vœux de toute espèce, émet le vœu que dorénavant les sections ne proposent, tant au Congrès annuel de la Ligue, qu'aux assemblées des présidents de sections, que des vœux concernant l'organisation intérieure de la Ligue et son fonctionnement, en laissant au Comité central l'initiative de quelques vœux d'intérêt général ou d'actualité.

M. Francis de Pressensé, rapporteur, dit que ce vœu répond à un sentiment juste. Il est nécessaire que les sections se bornent dans l'expression de leurs vœux d'ordre général ou organique. Mais il lui paraît impossible d'interdire *a priori*, par un article réglementaire, l'examen des questions d'ordre général. Il y a lieu seulement d'exprimer un vœu tendant à ce que les sections prennent elles-mêmes la précaution de se limiter et de ne pas encombrer les ordres du jour.

M. Bowers fait remarquer que la Ligue ne saurait s'interdire l'étude des questions d'ordre général, et, en particulier, des questions sociales.

L'assemblée se range à l'avis exprimé par M. Francis de Pressensé, rapporteur.

II. La section de Suresnes propose que les cotisations soient fixées à trois francs qui reviendront : 1 fr. à la Ligue, 1 fr. à la section et 1 fr. à une caisse spéciale consacrée à la défense (ou à la demande) de procès intéressant des personnes dont l'état de fortune ne leur permet pas de soutenir les débats.

M. Westphal propose le rejet de cette motion. Il serait dangereux de modifier les statuts. D'autre part, une souscription a été ouverte au siège de la Ligue en faveur des victimes de l'arbitraire et de l'injustice et cette décision donne à la section de Suresnes une satisfaction suffisante.

La motion est repoussée.

III. La section du quartier de Rochechouart, considérant que les électeurs de Paris, en 1789, n'ont pas toléré que les assemblées électorales fussent présidées par le délégué officiel du pouvoir central ; que l'on ne pourrait admettre de nos jours, une pratique moins libérale ; émet le vœu que les présidents et les membres du bureau, pour chaque séance, soient désignés par l'assemblée elle-même.

M. Tarbouriech, rapporteur, demande le rejet de ce vœu, dont la réalisation ne pourrait être admissible que dans une organisation qui n'aurait pas de président permanent. M. Armand Brette défend le vœu de la section Rochechouart.

Le vœu, mis aux voix, est repoussé.

IV. La section de Rochechouart émet le vœu général que le règlement des congrès annuels de la Ligue soit modifié dans le sens le plus libéral et le plus conforme par conséquent à l'esprit de la Ligue. Et, en particulier, considérant qu'au dernier Congrès, des questions régulièrement admises ont été arbitrairement éliminées par le bureau ; que l'on ne saurait admettre que des délégués, venus à grands frais de très loin, soient ainsi privés du droit de défendre les vœux de leurs sections, émet le vœu qu'au début de chaque Congrès une commission de cinq membres soit chargée de régler les difficultés que le règlement n'aurait pu prévoir.

M. Tarbouriech, rapporteur, informe l'assemblée que le Comité central, frappé comme la section de Rochechouart, des difficultés que suscite un ordre du jour trop chargé, a mis à l'étude un projet de règlement du Congrès, qui sera prochainement communiqué aux sections.

L'assemblée, après ces explications, décide de passer à l'ordre du jour.

V. Les sections du III^e arrondissement proposent le vœu que tout membre de la Ligue, muni de sa carte de

l'année, pourra assister au Congrès et à toutes les réunions des délégués de la Ligue.

A la suite des explications fournies par M. Alfred Westphal, rapporteur, les sections du III^e arrondissement retirent leur vœu.

Affaires Etrangères

VI. La section d'Alfort, Maisons-Alfort et Alfortville demande que l'on fasse appel de plus en plus aux tribunaux d'arbitrage dans les conflits internationaux, la guerre étant le cancer social dont le prolétariat est toujours la victime pour l'intérêt des aventuriers qui s'érigent en maîtres absolus des destinées de tout un peuple. (Guerre Russo-Japonaise).

M. Tarbouriech, rapporteur, pense que ce vœu est trop général et trop vague et qu'il conviendrait de le remplacer par un vœu où l'on demanderait que les traités internationaux contiennent toujours une clause prévoyant l'arbitrage en cas de conflit et ne contenant aucune disposition restrictive.

Le vœu de la section d'Alfort, mis aux voix, est adopté.

VII. La section de Suresnes propose que la Ligue organise des meetings en faveur de la paix.

M. Tarbouriech, rapporteur, est favorable à l'adoption de ce vœu, qui est approuvé.

Intérieur

VIII. La section d'Alfort, Maisons-Alfort-Alfortville émet un vœu en faveur de la séparation intégrale de l'Eglise et de l'Etat.

M. Georges Bourdon, rapporteur, déclare que le Comité central est favorable à l'adoption de ce vœu. Il rappelle que la Ligue a pris l'initiative d'organiser pour le 18 décembre un mouvement d'opinion dans toute la France sous le nom de la « Journée laïque pour la séparation des Eglises et de l'Etat ». Il émet le vœu que chaque section du département de la Seine, prenne une loge à la matinée organisée au Trocadéro.

Le vœu est adopté.

IX. La section du xx^e arrondissement rappelle le

vœu demandant modification de la représentation municipale de Paris (projet Gerson).

M. Marc Gerson, rapporteur, expose un projet de répartition des conseillers municipaux entre les quartiers de Paris, proportionnellement à leur nombre d'habitants.

L'assemblée, sans se prononcer sur un système particulier, émet le vœu que le principe de la représentation proportionnelle soit appliqué dans l'élection des conseillers municipaux de Paris.

X. La section du XX^e arrondissement propose le vœu suivant :

Attendu qu'il appartient à l'Etat de veiller non seulement à ce que justice soit accordée à chacun, mais aussi à ce que les générations futures ne puissent être élevées nulle part dans le mépris des Droits de l'Homme; attendu que la Ligue des Droits de l'Homme s'est imposée une mission de surveillance et de contrôle dans cet ordre d'idées, la section émet le vœu que le Comité central attire l'attention des pouvoirs publics sur la création d'orphelinats laïques destinés à soutenir matériellement les orphelins en leur donnant une éducation laïque, non hostile aux Droits de l'Homme ni attentatoire à la liberté de conscience.

M. le D^r Sicard de Plauzoles, rapporteur, présente les observations suivantes :

« Si l'instruction primaire est obligatoire, les parents restent libres d'envoyer leurs enfants dans une école de leur choix.

« Lorsque la République a voulu laïciser l'école publique et supprimer l'enseignement congréganiste, les réactionnaires ont invoqué « le droit du père de famille »; mais lorsqu'il s'agit d'enfants orphelins ou moralement abandonnés, ce prétendu droit du père de famille n'existe plus : il ne reste que le droit de l'Enfant et le droit de l'Etat.

« L'Etat laïque a le droit et le devoir d'exercer sa tutelle sur les enfants orphelins en assurant leur instruction primaire à l'école laïque, en leur faisant donner une éducation strictement laïque.

« Actuellement, les enfants assistés, pupilles de l'Assistance publique, vont à l'école communale, mais reçoivent un enseignement religieux; et d'autre part des milliers

d'enfants placés dans des établissements privés, congréganistes ou soi-disant laïques, ne reçoivent qu'une éducation religieuse et qu'une instruction presque nulle.

« Dans les maisons de correction qui dépendent de l'administration pénitentiaire l'instruction primaire et l'éducation professionnelle sont tout à fait insuffisantes.

« Pour les enfants assistés, nous sommes en droit de demander que l'Etat laïque donne à ses pupilles une éducation strictement laïque : pour les jeunes détenus, nous devons exiger qu'une instruction primaire sérieuse leur soit donnée et surtout qu'il leur soit enseigné un métier qui les mette en état de gagner leur vie.

« Les orphelinats privés, laïques ou congréganistes, devraient disparaître, ou, tout au moins, devraient être soumis à l'obligation d'envoyer leurs pupilles à l'école communale, comme, d'autre part, ils devraient être soumis à une surveillance sévère, tant au point de vue de l'hygiène, que de l'éducation professionnelle et de l'observation des lois sur le travail des enfants.

« Quant à créer des orphelinats laïques ce serait, à notre sens, une solution mauvaise. L'agglomération des enfants dans des établissements de ce genre ne me paraît bonne ni au point de vue sanitaire, ni au point de vue moral. Le système du placement familial adopté pour les enfants assistés me paraît bien préférable. Il suffirait de donner à ce service, — le meilleur de notre assistance publique, — une plus large extension; sauf à créer des écoles de réforme pour les pupilles indisciplinés, que l'Etat place actuellement dans des établissements privés tels que le Bon Pasteur ou la colonie de Bologne. Nous savons que l'exploitation des pauvres n'est que trop souvent le seul et unique but de ces institutions charitables, véritables entreprises industrielles qui réalisent des bénéfices énormes en se procurant, sous prétexte d'assistance ou de relèvement, une main-d'œuvre presque gratuite; et nous savons aussi que dans ces établissements la famine, les mauvais traitements et l'ignorance constituent un véritable système aboutissant à la dégradation physique et morale des malheureux qui sont exploités.

« En conséquence, je vous propose le vœu suivant :

Les présidents des sections de la Seine de la Ligue des Droits de l'Homme émettent le vœu :

1° Que les pupilles de l'assistance publique reçoivent une éducation strictement laïque;

2° Que les orphelinats privés soient soumis à une surveillance sévère et obligés de faire instruire leurs pupilles à l'école communale;

3° Que l'Etat poursuive d'ailleurs la suppression des orphelinats privés et que le service des enfants assistés reçoive une extension parallèle;

4° Que l'Etat crée les établissements d'enseignement nécessaires pour l'éducation des enfants assistés pour lesquels le placement familial n'est pas possible.

5° Que les maisons de correction soient remplacées par des écoles de réforme consacrées à l'éducation morale, à l'instruction et à la formation professionnelle des jeunes détenus. »

Le délégué de la section du XX^e déclarant se rallier à la proposition du D^r Sicard de Plauzoles, ce vœu est adopté.

L'assemblée donne mandat aux députés, membres de la Ligue, de porter ce vœu à la tribune du Parlement.

XI. La section d'Alfort, Maisons-Alfort et Alfortville émet un vœu en faveur de la suppression de l'armée pour faire la police du gouvernement en cas de grève.

M. Francis de Pressensé, rapporteur, se déclare favorable à l'adoption de ce vœu, mais il demande qu'il soit formulé ainsi :

« L'assemblée des présidents des sections de la Seine émet le vœu que l'armée cesse d'être employée par le gouvernement en cas de grève. »

Après observations de M. Lepère, ce vœu mis aux voix, est adopté.

XII. La section d'Alfort, Maisons-Alfort et Alfortville, considérant que les lois de 1893-1894 sur les menées anarchistes tendent à mettre une catégorie de citoyens hors du droit commun, qu'elles sont la violation de la liberté de pensée, la section en demande l'abrogation.

M. Pierre Quillard, rapporteur, félicite la section d'Alfort d'avoir pris l'initiative de ce vœu. Le Comité central a décidé de reprendre la campagne contre les lois scélérates. Il a ouvert une enquête et il recueille tous les faits de nature à montrer le système de surveillance et de persécutions policières qui s'abrite derrière les dispositions de ces lois. Il appartient aux sections de la Ligue de collaborer à cette enquête, en recueillant et en com-

muniquant au Comité central tous les faits dont elles peuvent avoir connaissance.

Le vœu, mis aux voix, est adopté.

Commerce et Industrie

XIII. La section d'Alfort, Maisons-Alfort et Alfortville demande l'extension de la prud'homme à tous les travailleurs salariés intellectuels et manuels sans exceptions.

M. Paul Aubriot présente un rapport favorable à ce vœu, qui est adopté.

Armée

XIV. La section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin, attendu que cinq ans de gouvernement républicain se sont passés depuis le procès de Rennes, sans qu'aucune modification ait été apportée au régime abominable des tribunaux militaires ; qu'une réforme de ces tribunaux, conformément au projet du ministre de la Guerre ou à celui de M. Clemenceau aurait pour premier effet de prolonger leur existence ; que l'indignité de leurs jugements est presque surpassée par celle du Code qu'ils appliquent, et dont le maintien même partiel équivalait à la permanence d'un danger public ; invite les membres du Comité central qui font partie du Parlement à déposer à bref délai un projet de loi portant suppression des Conseils de guerre en temps de paix et abrogation du code de justice militaire, selon les termes de notre pétition, couverte déjà de plus de 50.000 signatures ; et demande qu'il soit organisé une campagne de propagande énergique ayant surtout pour objet de faire connaître aux citoyens les dispositions textuelles de la loi d'inégalité et de barbarie à laquelle ils sont actuellement soumis.

Ont adhéré à ce vœu ou ont émis un vœu analogue, les sections d'Aubervilliers, de Suresnes, du Perreux, de Rochechouart, de l'Arsenal, de la Porte Dauphine, d'Alfort, du III^e arrondissement, de l'Hôpital-St-Louis, du XII^e arrondissement, de Petit-Montrouge-Santé-Montparnasse.

En l'absence de M. Gabriel Trarieux, rapporteur, M. Francis de Pressensé fait un exposé des raisons qui militent en faveur de l'adoption de ce vœu.

M. Paul Mantoux ajoute quelques observations sur le code de justice militaire.

Le vœu mis aux voix, est adopté.

L'assemblée émet en outre le vœu qu'un meeting sur cette question soit organisé à la fin du prochain Congrès.

XV. La section d'Alfort, Maisons-Alfort et Alfortville émet un vœu en faveur de l'abrogation du code de justice militaire.

M. Sicard de Plauzoles, rapporteur, présente les observations suivantes :

« La section d'Alfort demande l'abrogation du Code de justice militaire. Et justement, car ce code monstreuement viole tous les principes de la déclaration :

« 1° C'est un code d'exception;

« 2° Les peines qu'il édicte sont excessives ;

« 3° Pour un même crime ou pour un même délit, la peine n'est pas la même pour tous; elle varie suivant la qualité du coupable; légère pour l'officier, qui a l'autorité et qui doit l'exemple, elle est terrible pour le soldat.

« En conséquence, et pour répondre aux intentions de la section d'Alfort, je vous propose le vœu suivant :

« Les présidents des sections de la Seine de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; considérant que la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; considérant que les mêmes fautes doivent être punies des mêmes peines sans aucune distinction de personnes ; considérant qu'il ne doit y avoir pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun ; émettent le vœu : 1° que le Code de justice militaire soit abrogé ; 2° que les militaires, sans exceptions de grade, soient, pour les crimes et délits de droit commun, soumis à la loi commune ; 3° que, pour les crimes et délits, spécifiquement militaires, tels qu'insoumission, désertion, refus d'obéissance, rébellion, trahison, et les fautes contre la discipline, les peines spécialement édictées soient les mêmes pour les officiers et pour les soldats ; 4° que les peines édictées dans ces cas spéciaux soient strictement et évidemment nécessaires ; 5° que la peine de mort soit supprimée, au moins en temps de paix.»

En raison de l'importance de ce vœu, l'assemblée décide qu'il y a lieu de le renvoyer, avec préavis très favorable, à une commission qui sera ultérieurement nommée.

XVI. La section d'Aubervilliers propose d'émettre le vœu de donner au peuple français les grandes satisfactions attendues et promises depuis la fondation de la troisième République, en supprimant les armées permanentes.

M. Francis de Pressensé, en l'absence de M. Gabriel Triaux, rapporteur, se déclare favorable à l'adoption de ce vœu, avec l'addition suivante, « et en les remplaçant par des milices ».

M. le D^r Mayoux demande que des conférences soient organisées pour expliquer l'organisation des milices.

Le vœu, mis aux voix, est adopté avec l'addition présentée par M. Francis de Pressensé.

Justice

XVII. La section d'Alfort, Maisons-Alfort et Alfortville émet un vœu en faveur de l'abolition de la peine de mort.

M. Sicard de Plauzoles, rapporteur, présente les observations suivantes :

« La section d'Alfort émet un vœu en faveur de l'abolition de la peine de mort.

« Sans reprendre une à une les raisons d'abolir la peine de mort, sans même invoquer le principe de l'inviolabilité de la vie humaine, ni cet autre principe, qui doit, à mon sens, devenir le fondement de la législation criminelle, que la société a le droit de se protéger et d'exiger réparation d'un dommage causé, mais qu'elle n'a pas le droit de châtier, je me borne à rappeler l'article VIII de la Déclaration : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ; et j'ajoute que la justice étant faillible ne doit prononcer que des peines révocables et réparables.

« Pour ces raisons, j'invite nos collègues à s'associer au vœu de la section d'Alfort.

« D'ailleurs le Congrès de la Ligue, en 1904, a déjà adopté un vœu semblable à l'unanimité. (*Bulletin officiel* 1904, n^o 8, p. 575.)

« Enfin, nous devons prendre acte des déclarations du ministre de la Justice à la Chambre des députés, le 10 décembre 1904, qui s'est prononcé pour l'abolition de la peine de mort.

Le vœu présenté par le Dr Sicard, de Plauzols est adopté.

XVIII. La section d'Alfort, Maisons-Alfort et Alfortville demande la suppression des saisies-arrêts sur les salaires.

M. Paul Aubriot, rapporteur, demande à l'assemblée d'adopter ce vœu.

M. Henri Lévy pense que ce vœu ne peut être adopté sans une étude préalable.

Le vœu est renvoyé à une commission composée de MM. Tarbouriech, Henri Lévy, Lepère, Goudchaux-Brunschwig, et Paul Aubriot.

XIX. La section du quartier Rochechouart propose le vœu suivant :

« Les présidents des sections de la Seine de la Ligue des Droits de l'Homme,

« Considérant que les duretés actuelles de la justice criminelle sont la survivance des doctrines antérieures, créées et maintenues par toutes les dominations d'autrefois pour la défense de leur autorité ;

« Considérant que l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme est ainsi conçu : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » et que le plus sûr moyen d'inspirer au peuple le respect de la liberté et de la dignité humaine est d'assurer ce respect même dans la loi ;

« Considérant que si la Ligue des Droits de l'Homme et son Comité central en particulier, remplissent une noble tâche, en se portant, en toute occasion, au secours des victimes de la justice criminelle et de ses abus, son plus grand devoir est de remonter aux sources du mal, en provoquant la réforme du code d'instruction criminelle ;

« Considérant que la réforme souhaitée a été tentée par l'Assemblée constituante et qu'une base très précieuse du travail de cette réforme se trouve dans le rapport sur le *Projet du Code pénal* présenté par Le Pelletier de Saint-Fargeau, le 23 mai 1791, au nom des Comités réunis de constitution et de législation criminelles ;

« Considérant qu'il ne peut être téméraire après plus de trente ans de République de reprendre, sur de pareilles bases, l'œuvre de l'Assemblée qui a voté la constitution monarchique de 1791 ;

« Considérant enfin que la réforme des lois criminelles dans un sens humanitaire n'a échoué que parce que les réactions coalisées l'ont arrêtée et que le temps est venu de réparer, dans la mesure du possible, le mal fait dans cet ordre d'idées par les oppresseurs de la race humaine ;

« Arrête :

« Que le Comité central soit prié de former une commission chargée de provoquer, par les soins des pouvoirs publics, la suppression ou la réforme des articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal qui sont en désaccord manifeste avec la conscience moderne.»

XX. La section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin propose le vœu que les Codes mis en vigueur en France au commencement du XIX^e siècle soient refondus pour être mis en harmonie avec les nécessités actuelles de la société.

M. Tarbouriech, rapporteur des vœux XIX et XX, demande à l'assemblée de voter ces deux vœux, et de décider qu'une commission, qui se recrutera elle-même librement, sera chargée d'étudier les questions relatives à la réforme des codes.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées.

M. P. Mantoux demande à l'assemblée d'exprimer le vœu qui devra être transmis au Garde des sceaux, que les femmes soient représentées dans la Commission extra-parlementaire de révision du Code civil.

Cette proposition est adoptée.

XXI. La section du VIII^e arrondissement propose le vœu suivant :

« La section du 8^e arrondissement de Paris, considérant que l'assistance judiciaire est le corollaire de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et de la gratuité de la justice, principes proclamés en 1789 ;

« Considérant qu'il est donc nécessaire que les bureaux chargés d'admettre les citoyens à l'assistance judiciaire soient imbus de ces principes ;

« Considérant qu'en fait la plupart de ces bureaux prennent fréquemment des décisions résolument hostiles à l'esprit démocratique et aux lois républicaines ;

« Emet le vœu que les bureaux d'assistance judiciaire soient composés d'hommes présentant des garanties au

point de vue de l'esprit démocratique, laïque et républicain. »

Après observation de M. Lepère, ce vœu, mis aux voix.

Le délégué de la section du VIII^e arrt présente quelques observations à l'appui de ce vœu. Il montre que le principal obstacle que l'on rencontre dans les bureaux d'assistance judiciaire, c'est l'esprit même de ces bureaux, qui se caractérise par une hostilité marquée entre le divorce et une tendance très accusée à refuser toute demande tendant à intenter un procès à un patron ou une congrégation. Il serait désirable que le gouvernement qui nomme quelques-uns des membres de ces bureaux choisisse des hommes animés de l'esprit démocratique.

Le vœu mis aux voix, est adopté.

M. le président informe l'assemblée que le monument Trarieux a été confié à M. Jean Boucher, et qu'il y a lieu de faire de la propagande en faveur de la souscription.

M. Freystatter cite, à titre d'exemple, ce qu'il a fait dans sa section. Il a envoyé une circulaire à chacun des membres de la section et il a recueilli ainsi une somme de mille francs.

La séance est levée à onze heures et demie.

L'annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

L'ANNUAIRE DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des sections, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Les membres de la Ligue ont droit à une réduction de 50 0/10.

Prière de joindre 15 centimes pour l'envoi franco de chaque volume.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressées par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (VI^e Arr.), à Paris.

LA QUESTION RELIGIEUSE, par M. Ch. Lejeune, ligueur, avec préface de M. Maurice Vernes, 0 fr. 50. En vente : gares de chemins de fer et chez l'auteur, 12, rue Soufflot, Paris

Docteur J. WAITZ, médecin consultant à CHATEL-GUYON. Du 15 mai au 15 octobre. Villa Vercingétorix.

M. A. BARET, professeur de RELIURE, au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement tous les jours pour Paris.

FELIX SAGERET, 2, rue des Cascades, Paris, XX^e. Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

Prix de faveurs réservés à ses collègues par un membre de la Ligue pour la vente directe de ses vins rouges et blancs.

S'adresser à M. J. Albigès, viticulteur, à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

COMPTABLE expérimenté — membre de la Ligue. — Très bonnes références. Demande emploi. S'adresser au Bureau de la Ligue. B. N^o 296.

Mme veuve LEBLANC, 67 ans, sans aucune ressource, mère de Louis Leblanc, transporté de la Guyane, et qui vient d'obtenir, grâce à l'intervention de la Ligue, la remise de l'obligation de résidence aux colonies, sollicite de la Ligue, la somme de 400 francs, indispensable pour payer les frais de retour de son fils. Adresser les souscriptions au Bureau de la Ligue, sous la rubrique : Secours à Mme veuve Leblanc.

Jeune fille russe, 20 ans, de parents allemands, lauréate du lycée de Grodno, élève du Conservatoire de Varsovie (piano), désire se placer en France, de préférence à Paris; accepterait au besoin une place au pair.

S'adresser au Bureau de la Ligue. B. N^o 290.

IMBAR fils, Péliissanne (Bouches-du-Rhône), demande représentants partout, pour placement de ses huiles. Conditions spéciales aux membres de la Ligue, aux syndicats et coopératives diverses.

Portrait d'Emile Zola

Notre collègue, le graveur Jules Lieure, a fait à l'eau-forte un portrait d'Emile Zola. Cette œuvre d'art (mentionnée au Salon de 1902) a obtenu les appréciations suivantes :

« Cher Monsieur, je veux vous dire combien je suis heureuse de la belle gravure que vous avez faite de mon cher mari. Tous nos amis qui ont pu la voir la trouvent superbe et reproduisant très fidèlement les traits de leur bon ami disparu.

« Soyez donc content de votre œuvre, car je vous envoie les félicitations de tous, et permettez-moi de vous serrer les mains.

« ALEXANDRINE ZOLA. »

« Monsieur, je tiens à vous féliciter bien vivement du superbe portrait d'Emile Zola.

« Cette belle gravure remplira d'émotion les amis et les admirateurs de notre cher et grand disparu, en évoquant de façon saisissante le souvenir du maître à la fin de sa vie glorieuse.

« ALFRED BRUNEAU. »

« Monsieur, je suis heureux de vous dire, en toute sincérité, que je trouve votre gravure excellente de tous points. Vous avez su rendre d'une façon frappante les traits d'Emile Zola, son expression, et ce portrait restera parmi les documents les plus justes et les plus sûrs. Les admirateurs et les amis du grand disparu vous doivent une reconnaissance émue.

« Veuillez agréer, Monsieur, avec les remerciements d'un des plus intimes et plus vieux amis d'Emile Zola, l'assurance de mes sentiments les plus sympathiques et dévoués

« GEORGES CHARPENTIER. »

Nous croyons être agréable à nos collègues admirateurs de Zola, en leur faisant savoir que cette gravure (dimension de la partie gravée 316 mm./288 mm. : format de papier 640 mm./500 mm.) est expédiée contre remboursement de 20 francs sur toute demande adressée soit dans nos bureaux soit directement à Jules Lieure, 73, avenue de Saint-Cloud, à Versailles.

La Séparation des Eglises et de l'Etat, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Les Principes en politique, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Loi, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
La Religion libre dans l'Etat libre, par M. Louis HAVET, membre de l'Institut.....	» 50
Le devoir civique des parents, conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de l'Enseignement laïque, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Liberté, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, discours prononcés le 1 ^{er} et le 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH et TRARIEU.....	» 50
L'Armée et la Démocratie, par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 brochure.....	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes, par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat, conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Procès du Bon-Pasteur, (Plaidoirie de M ^e Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M ^e Mengin. — Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 pages.	1
Le Procès des Assomptionnistes, exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 256 pages.....	» 50
Le Procès du Refuge de Tours. (Compte rendu sténographique), Préface de M. Georges Clemenceau.....	» 75
La Séparation des Eglises et de l'Etat, conférence, par Francis DE PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 brochure.....	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée, conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Parti Noir, par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages.....	» 50

L'AFFAIRE DREYFUS

L'Affaire Dreyfus. Enquête de la Cour de Cassation, 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
exemplaires sur papier fort, les deux volumes..	15 »
L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation, 1 gros volume.....	3 50
Exemplaires sur papier fort, le volume.....	7 »
L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (compte rendu sténographique) 3 gros volumes (ensemble).....	15 »
L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes. Débats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. 1 gros volume de 662 pages..	5 »
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un)	
L'Affaire Dreyfus. LE PROCES DAUTRICHE. Compte rendu sténographique in-extenso des débats. 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un.)	
Un Héros (<i>Le lieutenant-colonel Picquart</i>), par FRANCIS DE PRESSÉ, 1 volume.....	3 50
Le Père d'Emile Zola, par JACQUES DHUR, avec préface de JEAN JAURÈS, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la <i>Libre Parole</i> (<i>Listes rouges</i>), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
(Il a été tiré 100 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un).	
Le banquet de Lyon, discours de MM. TRARIEUX, président de la Ligue; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 brochure.....	» 50
Le Procès de la Ligue des Droits de l'Homme. (<i>Réquisitoire de M. BOULLOCHÉ, Plaidoirie de M. TRARIEUX</i>), 1 brochure.....	» 50
Le Général Roget et Dreyfus, par Paul MARIE 1 volume.....	3 50
Propos d'un Solitaire. (<i>Les Conseils de guerre</i>) par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus, par Paul STAPFER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure.....	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure.....	» 50
L'affaire du XVI ^e Siècle, par LE PIC, 1 brochure.....	» 75

IMD. VALÉRY, rue Dauphine, 18, Paris. PERSONNEL SYNDIQUÉ